

CMO



QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL

2009 – 2010

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO



QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL

2009 – 2010

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X



L'honorable Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

Le 2 mai 2011

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de la province de l'Ontario
11e étage
720, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa quinzième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Le tout respectueusement soumis,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario
Président de la cour d'appel de l'Ontario

A handwritten signature in dark ink, written in a cursive style, reading "Annemarie E. Bonkalo".

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
1) Composition et durée du mandat	8
2) Membres	9
3) Renseignements d'ordre administratif	11
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	12
5) Plan de formation	13
6) Communications	13
7) Principes de la charge judiciaire	13
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	14
9) Procédure de règlement des plaintes	14
10) Notification de la décision	19
11) Loi	19
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés	19
13) Résumé des plaintes	19
Annexe A : Résumés des dossiers	A - 23
Annexe B : Plan de formation continue	B - 85
Annexe C : Principes de la charge judiciaire	C - 97

INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public contre des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 329 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 42 plaintes au cours de sa 15e année d'activités, et reporté 30 dossiers datant d'exercices précédents. Sur ces 72 plaintes, 50 dossiers ont été clos avant le 31 mars 2010. Vingt-deux plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 16e année d'activités. De l'information sur les 50 dossiers de plaintes traités et fermés figure dans le présent Rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ♦ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ♦ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ♦ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience..

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa 15^e année (soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths (Ottawa/Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Robert G. Bigelow (Toronto)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO ::

L'honorable juge Lucy C. Glenn (Chatham)
(jusqu'au 9 août 2009)

L'honorable juge Timothy R. Lipson (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin..... (Welland)
(à compter du 10 août 2009)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP (Toronto)

AVOCATS DÉSIGNÉS PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

J. Bruce Carr-Harris, Borden Ladner Gervais LLP (Ottawa)
(jusqu'au 17 août 2009)

Kim Bernhardt, Grant and Bernhardt (Toronto)
(à compter du 17 août 2009)

Membres du public :

William Blake (Ottawa)
Agent de police à la retraite – Service de police d'Ottawa

Gloria Connolly (Barrie)
Chef de section – Bell Canada; enseignante à la retraite – Collège Georgian

Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario..... (Markham)
NHI Nursing and Homemakers Inc.
(À compter du 17 février 2010)

Ravinder (Ray) Sharma (Richmond Hill)
Associé fondateur – Extreme Venture Partners; président – Xtreme Labs

Mila Velshi (Toronto)
Associée indépendante – Able Travel
(jusqu'au 7 août 2009)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial



de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice, soit un protonotaire soit un juge provincial qui préside à la « Cour des petites créances », selon le cas.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Protonotaires

- ♦ Protonotaire Rick B. Peterson
(Cour supérieure de justice)
- ♦ Protonotaire David H. Sandler
(Cour supérieure de justice)

Juges

- ♦ L'honorable juge M. Don Godfrey
(Cour supérieure de justice)
- ♦ L'honorable juge Pamela Thomson
(Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49 (3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience). Pendant la période visée par ce rapport, les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Jeff Casey (Toronto)

L'honorable juge Jean-Gilles Lebel (North Bay)
(à compter du 12 juin 2009)

L'honorable juge Claude H. Paris (Toronto)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer



dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa 15^e année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateur*

Ana M. Brigido – *Registrateur adjointe*

Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*

Janice Cheong – *Secrétaire (à compter du 27 juillet 2009)*

May Wan-Reis – *Secrétaire intérimaire (jusqu'au 26 juillet 2009)*

4. FUNCTIONS OF THE JUDICIAL COUNCIL

Aux termes de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue de la prise en compte des besoins;
- ♦ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ♦ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ♦ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18), afin d'examiner et d'approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les plans de formation continue;
- ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmier ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément à l'alinéa 51.10 (1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le dernier en date a été approuvé par le Conseil de la magistrature le 10 mars 2010. On trouvera une copie de ce rapport à l'annexe B et sur le site Web du Conseil, à l'adresse suivante : www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante : www.ontariocourts.on.ca/. La brochure intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes du paragraphe 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « Principes de la charge judiciaire ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit l'alinéa 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « Principes de la charge judiciaire » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes



raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. On trouvera une copie de ce document à l'annexe C.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Pendant la période couverte par ce rapport annuel, l'honorable juge Lucy Glenn a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature jusqu'au 9 août 2009. Après le mandat de la juge Glenn, le Conseil de la magistrature a nommé l'honorable Eileen Martin comme représentante du Conseil au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature en remplacement de la juge Glenn.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la conduite d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une décision qui a été rendue par un juge, le Conseil de la magistrature l'informerait (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge, et lui conseillera de consulter un avocat pour connaître ses recours, le cas échéant.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :
www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes de l'alinéa 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes de l'alinéa 51.4 (3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête par le sous-comité des plaintes.

Le sous-comité demande et examine souvent la transcription de l'instance et, au besoin, commande et écoute aussi la bande sonore. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes de l'alinéa 51.4 (5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête par interroger des témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément à l'alinéa 51.4 (13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément au paragraphe 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni aux audiences qui peuvent suivre. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil – deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Aux termes de l'alinéa 51.4 (13), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ♦ de rejeter la plainte;
- ♦ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
- ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.
- ♦ Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :
 - ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
 - ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
 - ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
 - ♦ que les allégations ne sont pas fondées;
 - ♦ que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes de l'alinéa 51.5 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

-
- ♦ Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
 - ♦ La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits* de la personne.
 - ♦ L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin de s'assurer que l'on pourra compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

Les instances, autres que les audiences où l'on examine des plaintes précises portées contre des juges, ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu du paragraphe 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans ce cas, le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique*, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance par-



ticulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes de l'alinéa 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes du paragraphe 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- ♦ donner un avertissement au juge;
- ♦ réprimander le juge;
- ♦ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ♦ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ♦ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ♦ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.
- ♦ Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution ne peut être combinée à aucune autre sanction.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- ♦ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ♦ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : www.e-laws.gov.on.ca/. On trouvera également un lien vers « Lois-en-ligne » sur le site Web du Conseil, à l'adresse suivante : www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, le paragraphe 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, en vertu des paragraphes 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'alinéa 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 42 plaintes au cours de sa 15^e année d'activités, et reporté 30 dossiers datant d'exercices précédents. Sur ces 72 plaintes, 50 dossiers ont été clos avant le 31 mars 2010. Trois des dossiers clos remontaient à la 13^e année d'activités (2007-2008), 26 à la 14^e année (2008-2009) et 21 à la 15^e année (2009-2010).

Sur les 50 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 21 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, 17 sur des instances traitées par le tribunal de la famille, cinq sur la conduite d'un juge hors de la cour, quatre sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances, deux sur un appel interjeté en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, et un dernier sur un protonotaire.

Dix des 50 dossiers de plaintes clos par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Trente-six des 50 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Le comité d'examen a renvoyé deux des trois plaintes portées contre des juges au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Deux de ces plaintes portaient sur un juge et la même instance. Conformément à l'alinéa 51.4 (18) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres sont d'avis que la conduite faisant l'objet de la plainte ne justifie pas une autre décision et que la plainte a un certain bien-fondé. La majorité des membres du comité d'examen doivent également être d'avis que renvoyer la plainte au juge en chef est une bonne façon d'informer le juge que sa conduite était inappropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Le comité d'examen peut recommander que le renvoi du dossier au juge en chef soit assorti de conditions si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe certaines mesures ou une formation corrective que le juge pourrait suivre et que ce dernier accepte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente ensuite un rapport écrit au Conseil. Après avoir

rencontré le juge mis en cause dans les deux cases, la juge en chef a soumis son rapport écrit au comité d'examen, qui a conclu que l'affaire avait été convenablement traitée et les dossiers ont été clos.

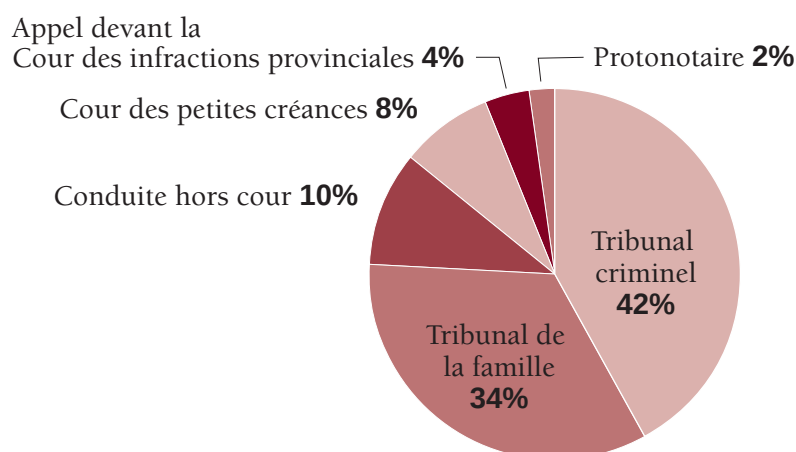
Dans l'un des cas, le juge ne relève plus de la compétence du Conseil, car il a pris sa retraite. Le dossier a donc été clos sur le plan administratif.

Vingt-deux plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 16e année d'activités. Un seul de ces 22 dossiers remonte à la 14e année (2008-2009). Les autres datent de la 15e année (2009-2010).

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2009-2010

TYPES DE DOSSIERS	
Tribunal criminel	21
Tribunal de la famille	17
Autre – Hors cour	5
Cour des petites créances	4
Appel devant la Cour des infractions provinciales	2
Protonotaire	1
TOTAL	50

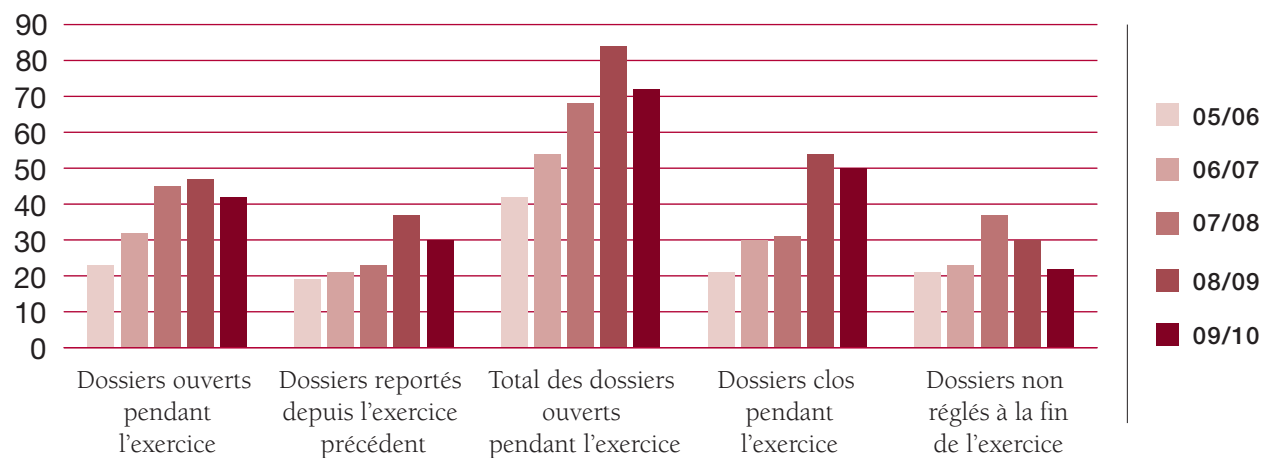
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2009-2010



VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10
Dossiers ouverts pendant l'exercice	23	32	45	47	42
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	19	21	23	37	30
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	42	54	68	84	72
Dossiers clos pendant l'exercice	21	30	31	54	50
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	21	23	37	30	22

VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE



ANNEXE A

**RÉSUMÉS
DES DOSSIERS**

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier n0 15-001/09 était le premier dossier ouvert au cours de la 15e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2009).

On trouvera ci-dessous un résumé détaillé de chaque plainte, tous les renseignements identificatoires ont été retirés conformément à la loi.

DOSSIER N° 13-007/07

Le plaignant était également l'intimé/le père dans une instance relevant du droit de la famille instruite par la juge mise en cause. Le plaignant avait présenté une motion pour outrage contre la requérante afin d'exécuter son droit de visite. La requérante avait présenté une motion incidente afin de suspendre le droit de visite du plaignant. La juge était la « juge responsable de la gestion de la cause » qui allait s'occuper du dossier jusqu'à ce que l'affaire soit instruite par un autre juge. Les parties avaient comparu à de nombreuses reprises devant la juge mise en cause sur une période de trois ans.

Il s'est écoulé huit mois avant que les motions ne soient débattues. La motion en modification temporaire du droit de visite (présentée par de la requérante) a d'abord été entendue. La juge a décidé de laisser au magistrat qui allait instruire le procès le soin de trancher la motion pour outrage présentée par le plaignant.

Le plaignant prétend comme suit :

- 1) La juge a un parti pris en faveur de la mère.
- 2) La juge a, à plusieurs reprises, passer outre les règles en matière de procédure en accueillant des motions en l'absence de preuve de signification, d'avis en bonne et due forme, et de conférence préparatoire.
- 3) La Cour de justice de l'Ontario et la juge mise en cause tolèrent le parjure. De plus, la juge a accepté des témoignages par oui-dire.
- 4) La juge l'a littéralement réduit au silence, et il n'a pas vu ni parlé à ses enfants depuis plus de quinze mois à cause des ordonnances qu'elle a rendues.
- 5) Comme il n'était pas représenté par un avocat, la juge aurait dû faire tout ce qui était en son pouvoir pour que la justice soit respectée, mais c'est tout le contraire qui s'est produit.

Résumés des dossiers

- 6) La juge n'a pas traité de sa motion pour outrage, bien qu'elle ait accueilli la motion de la mère de suspendre son droit de visite.

Le sous-comité des plaintes a examiné l'affaire et mené une enquête, avant de présenter son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen note que de nombreuses transcriptions des comparutions ont été demandées et examinées. Il explique comme suit :

- 1) Le comité n'a pu conclure que la juge a fait preuve de parti pris contre le plaignant ou en faveur de la requérante. Ses critiques concernant le conflit parental s'adressaient aux deux parties, elle s'inquiétait de l'effet négatif que cette confrontation pouvait avoir sur les enfants. Il est clair que la juge était sensible au chagrin de la fille et du fils du couple causé par la conduite de leurs parents. Le fait qu'elle ait accordé davantage de temps au plaignant pour participer à une thérapie avec la requérante et les enfants prouve qu'elle n'avait pas de parti pris contre lui. Le plaignant n'a peut-être pas compris que la juge cherchait l'intérêt véritable des enfants, et non à favoriser tel ou tel parent.
- 2) Les règles en matière de procédure sont énoncées dans les *Règles en matière de droit de la famille*, mais les juges ont toute latitude quant à leurs application et exécution. Ainsi, la règle 3 (5) permet à un juge de prolonger ou d'abrégé tout délai fixé par les règles et la règle 2 (5) exige du tribunal qu'il gère activement les causes. Cette règle rappelle que le tribunal doit identifier les questions en litige à un stade précoce, et encourager et faciliter le recours à des modes de règlement extrajudiciaires. La règle 1 (8) prévoit qu'en cas d'inobservation des règles, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer une résolution équitable de la question. De plus, comme cette instance portait sur le droit de visite, l'intérêt véritable des enfants était au cœur de toutes les considérations du tribunal. Un avocat aurait évidemment eu connaissance de ces dispositions, mais ce n'était probablement pas le cas du plaignant qui se représentait lui-même. Cette méconnaissance explique peut-être que le plaignant ait eu le sentiment de ne pas avoir été traité selon la loi, mais ne constitue pas une inconduite judiciaire.
- 3) Rien ne permet de penser que la juge tolère le parjure. Qui plus est, le bien-fondé des allégations portées aurait été établi lors du procès. Le fait qu'elle ait accepté des témoignages par oui-dire au stade interlocutoire de l'instance est permis en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*.
- 4) L'examen de la transcription révèle qu'il n'est pas vrai que la juge ait interdit tout contact entre le plaignant et ses enfants, mais que c'est ce dernier qui a choisi de ne pas les voir aux conditions fixées par le tribunal. Si la juge a commis une erreur en limitant son droit

Résumés des dossiers

de visite (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), le plaignant pouvait interjeter appel de sa décision.

- 5) Le plaignant n'était pas représenté, mais un juge ne peut pas être l'avocat d'une partie non représentée. Les motions de ce type sont complexes, il n'est pas toujours possible d'expliquer en détail une par une les étapes de chaque instance, surtout lorsque (comme c'est le cas ici), il semble y avoir de gros problèmes qui nécessitent une intervention immédiate. En outre, la juge a essayé à plusieurs reprises d'expliquer au plaignant ce qui était le plus important dans cette affaire : quelle que soit la responsabilité de l'un ou l'autre des parents, le conflit familial était préjudiciable aux enfants qui devaient être épargnés.
- 6) Le fait que la juge ait débattu de la motion (de la requérante) en vue de modifier temporairement le droit de visite, mais ait décidé de laisser au juge qui allait instruire le procès le soin de trancher la motion pour outrage présentée par le père, s'explique compte tenu de la preuve associée au bien-être mental des enfants. Comme on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'accueil réservé à la motion en modification du droit de visite influe sur la décision concernant la motion pour outrage, il n'était pas inapproprié de la traiter en premier. Compte tenu des allégations visant le bien-être mental des enfants, il n'y avait rien d'irrégulier à modifier immédiatement le droit de visite du père « sous toutes réserves » et de façon temporaire.

Le comité d'examen note que le droit de visite du plaignant a été suspendu, à la demande de la requérante, pendant un long intervalle avant que le bien-fondé de la motion se soit examiné et débattu. Le comité d'examen tient cependant à expliquer que le plaignant semble en partie responsable de ce retard puisqu'il a refusé de participer au programme de thérapie ordonné par la juge. Le fait que la juge ait demandé au plaignant de suivre des séances de thérapie familiale, et demandé un rapport sur l'état des enfants et les progrès réalisés par les parents avant de rendre une décision éclairée sur le droit de visite temporaire, ne constitue pas une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen conclut qu'il n'y a pas de preuve d'inconduite de la part de la juge et rejette la plainte.

DOSSIER N° 13-009/07

Un juge principal régional avait porté plainte devant le Conseil de la magistrature de l'Ontario contre de l'un des juges de sa région. On l'avait informé que le juge mis en cause avait été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'alinéa 253 a) du *Code criminel du Canada*.

Un sous-comité des plaintes du Conseil, formé d'un magistrat et d'un membre de la collectivité,

Résumés des dossiers

enquêtait activement sur cette plainte lorsque le Cabinet du juge en chef l'a informé que le juge mis en cause avait pris sa retraite.

Après ce départ à la retraite, le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'avait plus compétence pour poursuivre son examen, ni son enquête. Ce dossier a été clos sur le plan administratif.

DOSSIER N° 13-040/08

Le plaignant était partie à une instance devant un tribunal de la famille instruite par la juge mise en cause. Il avait présenté à la Cour de justice de l'Ontario une motion en modification des conditions de l'accord de séparation conclu avec sa femme. Dans cette instance, il demandait au tribunal de réduire ses arriérés d'aliments et d'ordonner à son ex-femme de lui verser des aliments pour le temps que sa fille avait, selon ses dires, vécu chez lui. Il avait également demandé au tribunal d'ordonner à son ex-femme de lui verser des aliments pour conjoint et ce, bien que l'accord de séparation prévoyait qu'aucun des conjoints n'aurait jamais à faire de tels versements. Lorsque l'accord avait été signé, les deux conjoints étaient financièrement autonomes.

Lorsque cette motion en modification a été présentée à la Cour de justice de l'Ontario (CJO), le plaignant avait entamé une poursuite devant la Cour supérieure de justice (CSJ). L'instance devant la CJO portait sur les aliments pour enfants et conjoint, et les arriérés d'aliments pour enfants.

La juge mise en cause a donné les motifs à l'appui de sa décision, et expliqué pourquoi elle ne lui accorderait ni aliments pour enfants, ni aliments pour conjoint. Elle a, par contre, accepté de réduire les arriérés d'aliments pour enfants, mais pas du montant réclamé.

Le plaignant prétend que la juge (une femme) est incompétente ou sinon, qu'elle a délibérément ignoré et réinterprété les faits et rendu une décision partielle, sexiste et discriminatoire en faveur de son ex-femme. À l'appui de ces arguments, le plaignant explique comme suit :

- 1) La juge a choisi de ne pas lui accorder d'aliments pour enfants pour la période où sa fille vivait chez lui, bien que son ex-femme ait eu droit à des aliments lorsqu'elle s'occupait de l'enfant dans les mêmes circonstances.
- 2) La juge n'a pas tenu compte du fait que son ex-femme était responsable de son importante perte de revenu quand elle a décidé qu'il n'avait pas droit à des aliments pour conjoint.
- 3) La juge a fait fi de la décision de la Cour supérieure de justice, alors qu'elle avait auparavant conclu que l'affaire civile était pertinente.
- 4) Lorsque la juge a rendu sa décision sur les dépens, elle a prorogé les délais pour permettre à l'avocat de son ex-femme de présenter ses observations écrites, et n'a pas retenu l'offre

Résumés des dossiers

trompeuse de son ex-femme de régler le litige – offre qui avait été présentée puis retirée – tous ces facteurs ayant avantagé son ex-femme.

Le plaignant prétend également que la juge mise en cause a multiplié les comparutions en cour, qui sont passées de trois à dix.

Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions de sept comparutions et les motifs oraux à l'appui de la décision judiciaire, mené son enquête et présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen ne trouve rien dans les transcriptions qui corrobore les allégations de sexisme de la part de la juge. Les pièces examinées ne corroborent pas non plus l'allégation d'incompétence judiciaire. Le comité constate que le plaignant conteste la décision rendue à l'issue de la cause, et semble conclure que la juge était soit incompétente, soit sexiste pour rendre les décisions qu'il estime injustes.

Le comité d'examen est d'avis que rien ne corrobore l'allégation du plaignant selon laquelle la juge a multiplié le nombre de comparutions en cour. Il constate que plusieurs de ces comparutions faisaient partie de la gestion normale de l'instance. Il note aussi que, dès le début, la juge a indiqué qu'il fallait attendre l'issue de l'instance sur le transfert d'actions de la femme, instruite par la Cour supérieure de justice, avant d'instruire cette affaire devant la Cour de justice de l'Ontario. Selon le comité d'examen, il est évident en lisant la transcription de la décision de la juge que, non seulement elle n'a pas fait fi de la décision de la Cour supérieure de justice (comme le prétend le plaignant), mais qu'elle a tenu compte de cette décision pour trancher la cause dont sa cour était saisie.

Le comité d'examen note enfin que les juges ont toute latitude pour fixer ou modifier les délais de dépôt des documents et évaluer les dépens. Si la juge a commis des erreurs en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le sous-comité des plaintes n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-007/08

Dans l'affaire instruite par le juge mis en cause, le plaignant était accusé d'être entré par effraction chez la victime, de l'avoir menacée, et d'avoir enfreint les conditions de sa probation et de sa peine d'emprisonnement avec sursis en prenant contact avec la victime. Lors de son procès sur les accusations de menaces, le plaignant avait été reconnu coupable. Il avait plaidé coupable des autres chefs d'accusation.

Résumés des dossiers

La Couronne avait présenté une requête afin que le plaignant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler. La Couronne et l'avocat de la défense avaient engagé des psychiatres. À l'issue de la requête et de l'audience de détermination de la peine, le plaignant avait écopé d'une longue peine pénitentiaire, été déclaré délinquant à contrôler, et astreint à dix ans de supervision après sa mise en liberté. Pendant toute la durée de la procédure de détermination de la peine, il était en prison.

Pendant l'instruction de l'affaire de ce délinquant dangereux/à contrôler, le personnel du tribunal a remis au juge mis en cause deux lettres rédigées par le plaignant. Ce dernier prétend que ces lettres étaient destinées à un autre juge qui l'avait condamné pour des délits sans rapport avec cette affaire. Le juge mis en cause a lu les lettres et les a transmises à l'avocat du plaignant et au procureur de la Couronne.

Le plaignant prétend comme suit :

- 1) Le juge a décidé à tort que la victime était traumatisée par l'entrée par effraction, ce qui l'a rendu partial à l'égard du plaignant.
- 2) Le juge s'est rendu coupable d'inconduite lorsqu'il a lu les deux lettres du plaignant destinées à un autre juge et les a transmises à son avocat et à la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription des instances et invité le juge mis en cause à répondre à la plainte selon laquelle il avait ouvert, lu et transmis les deux lettres. L'enquête terminée, le sous-comité des plaintes a présenté son rapport à un comité d'examen.

Pour ce qui est de la première allégation du plaignant visant la décision rendue par le juge sur la preuve, le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité des plaintes et les motifs du jugement sur les accusations de menaces. Il note que si le juge mis en cause a commis des erreurs en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant aurait été d'interjeter appel. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve de partialité ni de parti pris de la part du juge mis en cause.

Pour ce qui est de la deuxième plainte formulée par le plaignant, le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité des plaintes et la réponse du juge concernant les deux lettres. Le comité d'examen note que la première lettre n'était pas adressée nommément au juge et que ce dernier a cru qu'elle lui était destinée lorsque le personnel du tribunal l'a portée à son attention. Aucune enveloppe n'accompagnait la lettre, qui portait simplement la salutation « Monsieur ». La teneur de la lettre était telle que le juge s'est inquiété de la santé mentale du plaignant. Il a ensuite adressé les lettres à l'avocat de la Couronne et à l'avocat de la défense, en s'attendant à ce qu'elles soient examinées par les psychiatres engagés par les deux parties. Le comité d'examen ajoute qu'il est inacceptable pour un prévenu d'écrire au juge qui instruit son procès et que, dans ces circonstances, le juge est tenu de porter

Résumés des dossiers

les lettres à l'attention de la Couronne et de la défense. Le comité d'examen estime que rien n'indique que le juge mis en cause ait eu une conduite inappropriée en transmettant la lettre.

Le comité d'examen note que la deuxième lettre reçue par le juge mis en cause était dans une enveloppe adressée à un autre juge. Le juge mis en cause a crû, en se basant sur la façon dont la lettre était adressée et son contenu, qu'elle lui était destinée, bien que l'adresse était celle d'un autre juge. Il a fourni des copies à l'avocat du plaignant et à la Couronne. Le comité d'examen est d'avis que, même si la deuxième lettre était adressée à un autre juge, elle soulevait les mêmes inquiétudes que la première sur la santé mentale du plaignant. Le comité d'examen estime que, dans ces circonstances, le juge mis en cause a raisonnablement pu croire, bien qu'à tort, que comme la première lettre, celle-ci aussi lui était destinée. Le comité d'examen estime que rien n'indique qu'il y ait eu inconduite de la part du juge dans le traitement de cette deuxième lettre. À son avis, le juge mis en cause a agi de façon appropriée en transmettant des copies aux deux avocats. Le comité note également qu'à aucun moment les avocats ne semblent avoir dit au juge mis en cause que ces lettres ne lui étaient pas destinées.

Le comité d'examen conclut que, si le plaignant pense que ces lettres ont influé sur la détermination de sa peine, son recours est d'interjeter appel, et non de déposer plainte devant le Conseil de la magistrature.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-011/08

Le plaignant était le demandeur dans une affaire instruite par la Cour des petites créances. Il était l'intimé dans une motion devant le juge mis en cause, il avait comparu par téléconférence.

Le plaignant prétend que le juge s'est moqué de lui et a fait des commentaires sarcastiques à son sujet. Il allègue également qu'il y avait « collusion » entre le juge et le camp adverse. Il ajoute que le juge a accordé des dépens au défendeur sans preuve ni justification à l'appui.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé les transcriptions et bandes sonores de l'instance; malheureusement, il n'en existait pas car les motions de ce genre ne sont pas systématiquement enregistrées. Le sous-comité a demandé au juge de répondre aux allégations et, comme il n'existait pas d'enregistrement indépendant de l'instance, il a également demandé l'avis de l'avocat ayant représenté le défendeur. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen note que les allégations du plaignant ne sont pas corroborées par le juge et l'avocat et qu'il n'existe pas d'enregistrement indépendant des événements. Comme la version des

Résumés des dossiers

événements fournie par le plaignant et les autres personnes présentes à la motion sont contradictoires, et qu'il n'existe pas d'enregistrement indépendant, le comité n'est pas en mesure de se prononcer sur les allégations. Pour ce qui est des dépens, le comité d'examen est d'avis que la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel. Cette affaire échappe à la compétence du Conseil.

Pour ces raisons, la plainte est rejetée.

DOSSIER N° 14-012/08

Le plaignant était un défendeur dans une affaire instruite par la Cour des petites créances. Le demandeur, un avocat, siégeait parfois comme juge suppléant dans la juridiction. Le plaignant avait écrit au Conseil de la magistrature à propos d'une conférence en vue d'un règlement amiable instruite par le juge mis en cause. Le plaignant avait comparu par téléconférence. À la conférence en vue d'un règlement amiable, le plaignant avait présenté une motion afin que l'affaire ne soit pas instruite dans cette juridiction, il invoquait un risque de partialité étant donné les fonctions du demandeur. Le juge a accueilli la motion, et ordonné que les prochaines instances soient présidées par un juge ou juge suppléant d'un autre comté.

Le plaignant prétend que le juge s'est montré peu professionnel dans le traitement de la motion. Il allègue notamment qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter sa preuve et que le juge avait déjà pris sa décision avant qu'il ne parle. Il prétend aussi que le juge a permis au camp adverse de l'interrompre, et que le magistrat lui a parlé sur un ton inapproprié. Selon le plaignant, la motion devrait être instruite à nouveau par un juge extérieur à la région.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé la transcription et la bande sonore de la motion; malheureusement, il n'en existait pas car les motions de ce genre ne sont pas systématiquement enregistrées. Le sous-comité a alors demandé au juge de répondre à la plainte, et comme il n'existait pas d'enregistrement indépendant des instances, il a également demandé l'avis du demandeur. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen note que le juge et le demandeur contestent les allégations du plaignant et qu'il n'existe pas d'enregistrement indépendant des événements. Comme la version des événements fournie par le plaignant ne correspond pas à celle des autres personnes présentes à la motion, et qu'il n'existe pas d'enregistrement indépendant, le comité d'examen n'est pas en mesure de se prononcer sur les allégations. Quant à la demande de réinstruire la motion, cette question n'a rien à voir avec une inconduite judiciaire et échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces raisons, la plainte est rejetée.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 14-013/08

Le plaignant était un requérant non représenté dans une affaire relevant du droit de la famille instruite par le juge mis en cause. Le plaignant souhaitait obtenir la garde de ses enfants, le juge avait confié la garde des enfants à la mère et accordé un droit de visite au père (le plaignant).

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité, la transcription et la lettre du plaignant. Il note que le plaignant est insatisfait de la décision du juge et demande que l'affaire soit à nouveau instruite. Le sous-comité explique que l'affaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario puisqu'il n'y a pas eu inconduite judiciaire.

Le comité d'examen constate que la plainte comporte une allégation sur la conduite du juge. Le plaignant prétend que le juge « s'est balancé en arrière sur sa chaise et lui a demandé 's'il avait un avocat'. Après quoi, il s'est relevé précipitamment, a écrit sa décision sur la garde définitive et a ajourné l'affaire ». Le comité d'examen n'a rien trouvé dans la transcription qui corrobore cette allégation et il n'y a aucune mention de l'échange mentionné dans la lettre du plaignant. Il n'y a aucune mention non plus du juge rédigeant ou rendant sa décision de façon abrupte ou inappropriée. Bien au contraire, le comité est d'avis que le juge s'est montré patient et courtois avec le plaignant pendant toute l'instance.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-015/08

La plainte portait sur des événements survenus peu après la nomination de la juge à la magistrature. Avant sa nomination, elle avait été l'avocate de la défense d'un homme accusé de meurtre. Après sa nomination, l'affaire avait été confiée à un autre avocat. Le procureur de la Couronne avait déterminé qu'il n'y avait pas d'espoir raisonnable de condamner le prévenu, et l'accusation avait été retirée devant un juge de la Cour supérieure de justice. Selon la plainte présentée au Conseil de la magistrature, la juge était présente dans la salle d'audience lors de l'instance devant la Cour supérieure de justice, elle avait parlé brièvement au nouvel avocat du prévenu, et s'était assise non loin de la famille de l'accusé pendant l'audition de la demande de « suspension » de l'instance. Selon le plaignant, la présence de la magistrate à cette instance, alors qu'elle venait d'être nommée juge, était inappropriée et « la famille de la victime s'interrogeait sur l'impartialité de la juge, pour ne pas dire plus » (traduction).

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte, et engagé un enquêteur pour interroger les personnes présentes à l'instance. Le sous-comité a aussi demandé et examiné la réponse de la juge. Il a présenté au comité d'examen son rapport sur les résultats de l'enquête.

Après examen minutieux de la plainte, de l'information fournie par l'enquêteur et de la réponse de la juge, le comité d'examen a renvoyé l'affaire, conformément à l'alinéa 51.4 (13) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à la juge en chef pour discussion.

Trois des membres du comité d'examen sont d'avis que l'affaire doit être renvoyée à la juge en chef. Ils notent que la juge mise en cause a reconnu dans sa lettre avoir commis une erreur de jugement, mais craignent que sa nomination à la magistrature ne l'ait empêchée d'apprécier pleinement l'effet que sa présence dans la salle d'audience d'un autre juge a pu avoir. La plupart des membres du comité d'examen se rangent au point de vue du plaignant, à savoir que la présence d'un juge comme observateur dans une salle d'audience pourrait faire penser au public que le magistrat penche du côté de la défense et manque d'impartialité, et à la police qu'il est favorable au prévenu (qui avait dans ce cas été arrêté pour d'autres infractions graves à main armée). Les membres du comité estiment aussi que l'accusé a pu penser qu'il y avait un lien entre l'issue de sa cause et la présence de son ancienne avocate (aujourd'hui juge) dans la salle d'audience. Les membres du comité sont également d'avis que le juge président pourrait considérer que la présence d'un autre juge dans sa salle d'audience compromet son indépendance judiciaire.

Les membres du comité d'examen notent les complications qui ont résulté de la présence de la juge à l'instance. Selon les entrevues avec les témoins, après la comparution, le nouvel avocat de la défense et l'agent de police chargé de l'enquête avait discuté des commentaires faits dans la salle d'audience. L'enquête révèle que l'agent de police, en réponse aux remarques du nouvel avocat de la défense, avait suggéré de demander l'avis de la juge sur les événements passés puisque c'est elle qui représentait le prévenu auparavant. Les membres du comité d'examen se félicitent que la juge n'ait pas accepté de participer à ce dialogue, mais s'inquiètent de ce que sa présence sur les lieux l'ait mise dans une situation difficile qui aurait pu, si elle avait agi autrement, jeter le doute sur son impartialité.

L'un des membres du comité d'examen estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette affaire, ajoutant que, dans sa lettre, la juge exprime ses remords, fait preuve de lucidité et reconnaît avoir commis une erreur de jugement.

L'affaire a été renvoyée à la juge en chef pour discussion. Après son entretien avec la juge, la juge en chef a fait son rapport au comité d'examen. Elle confirme avoir discuté avec la juge des normes élevées de conduite auxquelles sont tenus les magistrats, de l'importance pour un juge de se conduire de façon impartiale, et des craintes formulées par les membres du comité d'examen.

Résumés des dossiers

A La juge en chef ajoute que la juge regrette sincèrement d'avoir assisté à l'instance et comprend pourquoi il est important pour un magistrat de ne pas être présent dans une salle d'audience comme observateur. Après examen et compte tenu du rapport de la juge en chef, le comité d'examen est convaincu que la juge a compris les craintes du plaignant, et qu'il est essentiel non seulement qu'un magistrat soit impartial, mais aussi qu'il s'abstienne de tout geste pouvant être perçu comme partial ou teinté de favoritisme ou de parti pris.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen est d'avis que la juge comprend parfaitement aujourd'hui les exigences à remplir lorsqu'on passe du rôle d'avocat à celui de magistrat, et les normes élevées de conduite que doivent respecter les juges. Ce dossier est clos.

DOSSIER N° 14-024/08

Le plaignant, qui était accusé dans une instance relevant du droit pénal instruite par le juge mis en cause, avait été déclaré coupable et condamné.

Dans la plainte qu'il a adressée au Conseil, le plaignant explique qu'il n'est pas satisfait de la décision du juge et souhaite interjeter appel. Il prétend aussi que le juge a fait preuve d'une partialité évidente à son égard en le condamnant bien que deux témoins essentiels de la police n'aient pas comparu à la date du procès, et que le procès a été retardé de façon injustifiée pendant 11 mois.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte, demandé et examiné la transcription de l'instance. L'enquête terminée, il a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité des plaintes et note que le plaignant était représenté par un avocat. Il constate aussi que l'avocat du plaignant a reconnu les faits présentés par la Couronne, de sorte que ni le plaignant ni son avocat n'avaient besoin des dépositions des témoins de la police. Le comité mentionne aussi que la question du retard injustifié n'a jamais été soulevée au procès.

Le comité d'examen estime que le juge s'est montré serviable, courtois et professionnel tout au long de l'instance, et a expliqué en détail à l'accusé les motifs à l'appui de son verdict de culpabilité. Le comité note en outre que la transcription confirme que les motifs du juge ne manquent pas, comme le prétend le plaignant « d'équité et d'impartialité » et ne révèlent pas de parti pris de la part du magistrat.

Le comité d'examen ajoute que si le juge a commis des erreurs en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

Résumés des dossiers

Pour ces raisons, le comité d'examen estime sans fondement les allégations formulées et rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-025/08

La Société de protection des animaux de l'Ontario avait saisi des animaux appartenant au plaignant parce qu'ils étaient soi-disant en détresse et devaient être retirés de la garde du plaignant. La saisie avait eu lieu en vertu d'un article de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*. Le plaignant avait présenté une requête au juge mis en cause afin de récupérer ses animaux. Il avait fait valoir que la saisie était illégale et contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat.

Le juge mis en cause avait examiné les positions respectives du plaignant et de l'avocat de la Société de protection des animaux de l'Ontario, après quoi il avait rejeté la requête du plaignant, estimant que le tribunal n'avait pas compétence pour l'entendre.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant présente les allégations suivantes :

- 1) Le juge a essayé de porter une accusation contre le plaignant.
- 2) Le juge était de parti pris contre le plaignant.
- 3) Le juge a agi « comme un avocat portant la toge ».
- 4) Le juge « n'avait aucune idée de la façon de traiter l'affaire [du plaignant] et aucun droit d'annuler l'audience [du plaignant] ».
- 5) Les droits constitutionnels du plaignant n'ont pas été respectés.
- 6) Dans l'affaire précédant celle du plaignant, le juge a forcé l'accusé à « conclure un marché » avec la Couronne. « Un juge n'a pas le pouvoir de s'immiscer entre un avocat et son client ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance liée à la requête du plaignant et à la légalité de la saisie de ses animaux par la Société de protection des animaux de l'Ontario, il a mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et la transcription de l'instance.

Le comité d'examen note que le juge mis en cause a écouté attentivement les arguments du plaignant, ainsi que les observations de l'avocat de la Société de protection des animaux de

Résumés des dossiers

l'Ontario. Il est clair que, pour le juge, la question préliminaire était d'établir si le tribunal avait compétence pour entendre la requête du plaignant. Finalement, le juge a décidé que le tribunal n'avait pas compétence. Le comité d'examen note aussi que cette question relève de la décision du juge et échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve du parti pris du juge contre le plaignant ni de tentative du magistrat de porter une accusation contre le plaignant. La transcription de l'instance révèle que le juge a fait tout ce qu'il a pu pour comprendre la requête du plaignant et lui a suggéré divers règlements extrajudiciaires. Le comité d'examen estime que le juge s'est montré patient, courtois et serviable avec le plaignant, qu'il lui a expliqué avec soin pourquoi il n'avait pas compétence pour entendre la requête et l'a fait de façon claire et bienveillante. Le comité constate que le juge a même aidé le plaignant en persuadant la Société de protection des animaux de l'Ontario de ne pas prendre d'autres mesures avec les animaux pendant une semaine pour permettre au plaignant d'obtenir les conseils d'un avocat. Le comité d'examen ajoute que le plaignant a peut-être eu l'impression que le juge « avait agi comme un avocat », mais il faut savoir que les magistrats ont le devoir d'aider les accusés non représentés à formuler leurs arguments lorsqu'ils ont besoin d'aide.

Le plaignant prétend aussi que le juge a forcé un autre accusé dans la cause précédant la sienne à « conclure un marché » avec la Couronne. Le comité d'examen a étudié la transcription de cette instance. L'avocat de l'autre accusé avait déclaré au juge que son client ne voulait pas fournir d'instructions écrites signées, rejetant la négociation de plaidoyer offerte par la Couronne, et souhaitait que son affaire soit instruite. Le juge avait répondu en suggérant à l'accusé de « signer le document afin que l'affaire puisse être instruite ». Selon le comité d'examen, le juge n'a pas essayé de forcer cet accusé à « conclure un marché » avec la Couronne, et ne s'est pas non plus immiscé entre l'avocat et son client.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte la jugeant sans fondement.

DOSSIERS N^{os} 14-028/08 ET 14-029/08

Le juge mis en cause avait présidé un procès portant sur des accusations au criminel, notamment une accusation de voies de fait et de menaces, faisant suite à un incident survenu dans l'appartement du témoin (une femme) et de son ancien petit ami. Le Conseil de la magistrature avait reçu deux lettres de plainte concernant le juge, dont une de la directrice exécutive d'un centre d'hébergement pour femmes victimes de mauvais traitements.

L'une des plaignantes (le témoin) reproche au juge les commentaires qu'il a faits sur la façon dont elle présentait sa preuve. Elle prétend que le juge l'a interrompue et lui a dit de se contenter

Résumés des dossiers

de répondre aux questions de la Couronne. Elle allègue aussi que le juge l'a traitée si durement qu'elle a eu l'impression que sa présence l'agaçait et qu'elle s'est sentie humiliée et victimisée à nouveau, cette fois par le tribunal. Elle prétend en outre que le juge n'a pas compris la gravité des faits ayant mené aux accusations de menaces et a fait peu de cas des risques mortels qu'elle courait.

Les plaignantes s'inquiètent toutes les deux des commentaires du juge sur la violence conjugale. À l'issue du procès, le juge a rejeté les accusations, déclarant qu'il n'était pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable du déroulement des faits. En rendant sa décision, le juge a déclaré comme suit :

« Il s'agit d'une affaire de violence conjugale. Il y a 30 ans, quand j'étais avocat, nous n'avions pas de procureur de la Couronne comme Maître F. pour poursuivre les affaires de violence conjugale. De nombreuses femmes au foyer étaient battues, leurs maris les battaient régulièrement et elles n'avaient aucun moyen de leur échapper. Elles n'avaient pas d'emploi quand elles avaient des enfants, elles étaient prises au piège. On appelait cela la conspiration du silence. Mais en 2008, dans la province de l'Ontario, il n'y a pas de conspiration du silence. Nous avons deux personnes ici, aucun enfant. Nous avons une femme qui a un bon travail, peut trouver un bon travail, nous avons un homme qui travaille. Ils sont dans une relation temporaire, sans enfant, et je suis là à écouter une affaire de violence conjugale. L'argument que je veux présenter est le suivant : il y a des années, une femme au foyer était dans une situation extrêmement précaire, et ne pouvait trouver d'aide. Elle ne pouvait pas tenir tête et s'en aller, et nous essayions d'aider les faibles et les désavantagées, mais les femmes modernes ne sont ni faibles, ni démunies, et incapables de tenir tête.

Alors quand j'écoute cette affaire aujourd'hui, je pense à quoi sert le droit pénal? Vous savez, en droit pénal, notre rôle est de déclarer les coupables, coupables. Nous essayons de protéger les faibles. Nous essayons d'empêcher les démunis de faire des choses antisociales, et je ne suis pas convaincu que [la présumée victime qui était aussi le témoin] soit faible ni démunie, mais ce qui se passe ici est antisocial. Les Canadiens ne veulent pas d'hommes et de femmes qui se comportent l'un avec l'autre comme vous deux le faites. Dieu merci, vous n'avez pas d'enfants. Si vous élevez un enfant dans une famille qui se dispute sans arrêt, vous en ferez un psychopathe. Laissez-moi vous dire une bonne chose, si vous arrêtez cent personnes dans la rue et leur demandez ce qui se passe chez elles, peut-être une sur cent vous répondra qu'elle se dispute avec son partenaire comme vous le faites. Cette situation est pathétique et c'est ce que les Canadiens ne veulent pas. »

Le juge a également fait le commentaire suivant à l'accusé et au témoin :

Résumés des dossiers

« ... ne vous présentez plus jamais dans un tribunal de cette province avec un problème si vous vous remettez ensemble et vivez à nouveau ensemble. Ne revenez plus. Je vous le dis fermement, il est temps de régler vous-mêmes vos problèmes. Ne les soumettez plus à un tribunal criminel. N'appellez pas la police pour nettoyer le gâchis que vous avez fait. Allez votre chemin, chacun de votre côté. »

Les plaignantes prétendent que le juge a minimisé les mauvais traitements subis par la victime en les comparant à ceux d'une femme battue régulièrement, sans enfants et sans travail. Elles allèguent que le juge a minimisé l'expérience du témoin parce qu'à son avis, en Ontario les femmes ne vivent plus dans une « conspiration du silence ». Elles ajoutent que lorsque le juge a déclaré : « vous auriez pu vous en aller », il a prouvé son ignorance de la dynamique de la violence conjugale, de l'impact qu'ont les mauvais traitements sur les femmes, et des raisons pour lesquelles une femme n'est pas toujours capable de quitter la personne qui la maltraite. Elles prétendent également que le juge a, de façon tout à fait inappropriée, mis le témoin et les femmes maltraitées encore plus en danger en laissant entendre qu'à moins d'être battue régulièrement et/ou d'être incapable de s'échapper parce qu'on a des enfants et pas de travail, on ne mérite pas de porter plainte, et on n'a pas le droit de faire appel à la police ou au système de justice pénale.

Le sous-comité des plaintes a étudié les plaintes, la transcription de l'instance, et écouté la bande sonore du procès et du juge donnant les motifs de sa décision. Le sous-comité a également demandé et examiné la réponse du juge aux allégations. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport au comité d'examen.

Pour ce qui est des allégations selon lesquelles le juge n'a pas mesuré la gravité de certains faits et a minimisé les risques que courait le témoin, le comité d'examen est d'avis qu'apprécier la preuve et rendre une décision ne sont pas affaires de conduite judiciaire et échappent à la compétence du Conseil de la magistrature, mais relèvent d'une cour d'appel.

Pour ce qui est des allégations concernant les commentaires du juge sur la façon dont le témoin a présenté sa preuve, le comité d'examen estime que, même si le juge s'est montré un peu brusque, en tant que magistrat instruisant l'affaire il était en droit de demander au témoin de ne pas s'écarter du sujet, et de lui faire remarquer qu'elle parlait de choses sans rapport avec l'affaire ou inadmissibles. Par conséquent, le comité d'examen juge qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures sur cet aspect des plaintes.

Pour ce qui est des allégations concernant les déclarations du juge sur la violence conjugale, le comité d'examen se dit inquiet. Il veut croire que les commentaires du juge s'appliquaient à cette affaire particulière, et qu'il n'a pas voulu dire que les services de la police ou du système de justice devraient être refusés à certaines victimes de violence conjugale. Le comité conclut toutefois qu'une lecture rapide de ses commentaires sur la violence conjugale peut être interprétée comme un manque d'appréciation

Résumés des dossiers

de la nature de la violence conjugale et de l'impact de la procédure judiciaire dans ce genre d'affaires.

Pour ces raisons, et conformément à l'alinéa 51.4 (13) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'examen renvoie cet aspect des plaintes à la juge en chef pour discussion.

La juge en chef a eu un entretien avec le juge mis en cause et fait son rapport au comité d'examen. Après examen de ce rapport, le comité d'examen note que le juge a passé en revue la transcription de l'instance et réfléchi à sa conduite. Selon la juge en chef, le juge a admis que sa conduite le jour en question n'était pas digne d'un magistrat et a pris des mesures réparatrices. Il a fait le nécessaire pour mieux comprendre la nature de la violence conjugale, notamment en s'adressant à une sommité canadienne dans ce domaine, qui donne aussi des programmes de formation aux magistrats, plus spécifiquement axés sur le perfectionnement des connaissances en matière de violence conjugale. Il a également lu des ouvrages sur ce sujet.

Le juge a écrit à la juge en chef pour présenter ses excuses et dit regretter ses commentaires et sa conduite.

Après examen du rapport de la juge en chef, le comité d'examen est convaincu que le juge a compris qu'un magistrat n'a pas à faire les commentaires, ni à donner les conseils, qu'il a crû bon d'offrir dans cette affaire, et qu'il aurait dû s'en tenir aux questions en litige devant lui. Le comité d'examen est aussi convaincu que le juge fera plus attention lorsqu'il s'adressera aux témoins qui comparaissent devant lui à l'avenir.

Le comité d'examen note que le juge a réfléchi sur le principe, mentionné dans la plainte de la directrice exécutive du centre d'hébergement pour femmes victimes de mauvais traitements, selon lequel une victime de violence conjugale ne devrait jamais s'entendre dire, ni avoir l'impression, qu'elle ne devrait pas faire appel à la police et n'a pas sa place dans les tribunaux. Le comité d'examen est d'avis que le juge a compris, grâce au processus de plainte, que les victimes de violence conjugale hésitent souvent à porter plainte (ou ne le souhaitent pas ou ne le peuvent pas) devant la police et témoigner en cour, et qu'en tant que juge, il doit offrir aux témoins une atmosphère accueillante, où ces personnes se sentent à l'aise lorsqu'elles choisissent de faire appel au système judiciaire.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. Le dossier est clos.

DOSSIER N° 14-031/08

La plaignante, qui n'était pas représentée, avait comparu devant le juge mis en cause pour plusieurs accusations au criminel, notamment pour avoir menacé de faire sauter un édifice

Résumés des dossiers

A du gouvernement. Un rapport médical concernant l'accusée avait été mentionné pendant le procès, il contenait un diagnostic de trouble mental. La prévenue avait été reconnue coupable de l'accusation de menace. Avant de déterminer la peine, le juge avait ordonné qu'elle soit détenue sous garde pour un maximum de 30 jours afin de subir une évaluation psychiatrique. La plaignante avait adressé plusieurs lettres au Conseil de la magistrature, prétendant que le juge était de parti pris, partial, corrompu et injuste. Elle avait également mentionné que la transcription avait été falsifiée et qu'elle n'avait pas eu la possibilité de réfuter les déclarations de la police ni de produire de preuves.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge mis en cause, il a mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen note que la transcription ne corrobore aucune des allégations de la plaignante. Le comité d'examen est d'avis qu'elle révèle au contraire que la plaignante a été traitée avec équité, patience et compassion par le juge. Le comité d'examen constate que, pendant toute la durée de l'instance, la plaignante a eu la possibilité de contre-interroger les témoins, de produire des preuves et de témoigner. Il constate que rien ne permet de penser que la transcription a été falsifiée. Le comité note aussi que la décision du juge fait l'objet d'un appel, et que l'affaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces raisons, le comité d'examen juge sans fondement les allégations d'inconduite et rejette la plainte à ce titre.

DOSSIER N° 14-032/08

Le plaignant, qui n'était pas représenté, avait comparu devant le juge pour plusieurs accusations au criminel : pour harcèlement criminel et pour avoir proféré des menaces de mort. Dans sa lettre, le plaignant formule les allégations suivantes :

- 1) Le juge a joué le rôle d'un avocat en lui conseillant de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public alors qu'il aurait dû se contenter d'arbitrer l'instance, et « l'a traité de manière insultante comme s'il était un petit garçon ». La façon de procéder du juge prouve sa partialité envers le procureur de la Couronne et son préjugé raciste.
- 2) Le juge a essayé de le forcer à faire ce qu'il lui demandait, il a qualifié le plaignant « de têtue et d'obstiné ».
- 3) Le plaignant conteste la décision du juge.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité et note qu'au début du procès, avant l'interpellation, le procureur de la Couronne a proposé de retirer les accusations au criminel, à condition que le plaignant signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le plaignant n'était pas représenté. Le juge a essayé de l'aider en lui expliquant en quoi consiste un engagement de ne pas troubler l'ordre public et en lui conseillant d'obtenir l'avis impartial de l'avocat de service. Le plaignant a refusé de signer l'engagement et dit qu'il souhaitait se représenter lui-même. Le comité note également que, durant le procès, le juge a aidé le plaignant en lui expliquant la procédure judiciaire, mais lui a aussi rappelé qu'il avait fait le choix délibéré de se représenter. Le juge a refusé de conseiller le plaignant sur ce qu'il devait ou ne devait pas faire.

Pour ce qui est des allégations concernant le conseil du juge de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le comité considère que le juge a encouragé le plaignant à accepter cette offre, mais ne l'a pas fait de façon inappropriée ni insultante. Le comité est également d'avis qu'un juge est tenu par la common law d'aider un peu plus les accusés non représentés. Il constate aussi qu'après avoir aidé le plaignant, le juge lui a proposé de suspendre le procès pour lui permettre d'obtenir l'avis impartial de l'avocat de service. Lorsque le plaignant est revenu au tribunal et a dit qu'il voulait être jugé sur les accusations au criminel, plutôt que de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le juge a alors procédé à l'instruction. Le sous-comité des plaintes n'a rien trouvé dans les dossiers qui indique que cette procédure était entachée de partialité. Le comité est d'avis que si le plaignant souhaite maintenir son allégation de parti pris, la meilleure façon de procéder est d'interjeter appel.

Pour ce qui est de la deuxième allégation selon laquelle le juge a essayé de forcer le plaignant à faire qu'il lui demandait, et l'a qualifié de « têtu et d'obstiné », le comité d'examen note que le plaignant semblait ne pas savoir comment présenter la preuve et que le juge s'est impatienté plusieurs fois parce qu'il refusait de suivre ses instructions sur les règles en matière de preuve, mais la transcription ne corrobore pas l'allégation selon laquelle le magistrat aurait essayé de le forcer.

Pour ce qui est de la troisième allégation, à savoir que le plaignant conteste la décision du juge, le comité d'examen explique que la décision d'un juge échappe à la compétence du Conseil et relève d'une cour d'appel.

Le comité d'examen ajoute que la lettre du plaignant est un ramassis de commentaires personnels insultants et dégradants sur le juge. Pour ces raisons, et compte tenu de l'approche grossière qu'a choisie d'adopter le plaignant, le comité d'examen rejette la plainte, jugeant qu'elle est vexatoire et constitue un abus de procédure.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 14-033/08

Le juge mis en cause avait condamné le fils de la plaignante à 600 \$ d'amende pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine et à 30 jours de prison pour avoir enfreint un engagement à comparaître.

La plaignante prétend que la peine infligée à son fils était trop sévère et déraisonnable. Elle allègue aussi que le juge « a ramassé ses papiers et est sorti de la salle d'audience avant que l'avocat... n'ait pu finir ce qu'il était en train de dire ». La plaignante accuse le juge d'être une « brute » et dit que « ses actions doivent faire l'objet d'un examen ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance et les motifs du juge. Il a mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen note que le juge a expliqué les motifs à l'appui de la peine infligée. Le comité constate qu'avant d'être condamné, l'accusé a dit au juge qu'il allait à l'école, devait passer des examens dans les deux prochaines semaines et était déjà inscrit pour le semestre suivant. Selon la transcription, le juge a ajourné immédiatement l'audience après avoir fixé la peine et l'accusé lui a alors demandé : « Qu'est-ce que je fais avec mon école? » avant d'ajouter une grossièreté.

Le comité d'examen est d'avis que la principale allégation de la plaignante porte sur la décision du juge. Il explique que le bien-fondé d'une peine est une question que seule peut trancher une cour d'appel et qui échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen note que, selon la transcription, le juge a donné à l'avocat de l'accusé la possibilité de présenter ses observations sur la peine, et à l'accusé celle de s'adresser au tribunal avant que la peine ne soit fixée. La transcription indique aussi que le juge n'est pas sorti de la salle d'audience avant que l'avocat de l'accusé n'ait eu le temps de finir ce qu'il était en train de dire.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-034/08

Le plaignant, un avocat, représentait le père dans une requête en modification de la garde d'enfant. La requête avait été accueillie à l'issue d'un procès de deux jours et le père avait obtenu la garde de l'enfant.

Dans sa lettre, le plaignant déclare :

« Lorsque nous conférons à nos juges le pouvoir de diffamer les citoyens en toute impunité, nous nous attendons à ce qu'ils usent de ce privilège avec modération. Qui

Résumés des dossiers

plus est, si un juge décide de se servir de la cour comme d'un perchoir d'où pontifier et diffamer les avocats, on s'attend à ce qu'il dispose de tous les faits. »

Le plaignant prétend qu'il a été diffamé par le juge mis en cause et que ce dernier s'est trompé sur la date à laquelle les pièces ont été déposées au tribunal. Il allègue aussi que le juge a fait preuve de « mépris flagrant à l'égard de l'ordonnance » rendue par un juge de la Cour supérieure de justice. Le plaignant formule aussi diverses critiques sur les procédures en vigueur dans le système judiciaire local.

Le sous-comité des plaintes a obtenu du tribunal les renseignements nécessaires sur le dépôt des affidavits relatifs à cette affaire, examiné la transcription, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Après avoir examiné le rapport du sous-comité, les affidavits, la transcription et la lettre de plainte, le comité d'examen note que le plaignant a déposé les affidavits dans les délais exigés par le juge. Il n'a toutefois pas déposé le recueil de preuves par affidavit avant plusieurs semaines. Le comité d'examen est d'avis, après avoir lu les motifs du juge que, bien qu'il ait souhaité que toutes les pièces soient déposées en même temps, ses instructions écrites pourraient être considérées comme ambiguës. Le comité d'examen note aussi que dans sa lettre, le plaignant dit qu'il pensait devoir fournir les affidavits au tribunal avant une date donnée, mais qu'il n'était pas tenu de remettre son recueil de preuves par affidavit en même temps.

Le comité d'examen est d'avis que, si l'ordonnance du juge mis en cause peut sembler ambiguë en ce qui concerne le dépôt des documents, rendre une ordonnance ambiguë ne constitue pas une inconduite. Le comité d'examen note aussi que lorsque le juge a déclaré au début du procès qu'il pensait que l'avocat n'avait pas respecté ses instructions en matière de dépôt des pièces, le plaignant ne lui a pas expliqué qu'il avait déposé les affidavits et le recueil de preuves par affidavit à des dates différentes.

Le comité d'examen constate en outre qu'au cours de cette instance, le plaignant ne s'est pas élevé contre les commentaires du juge sur la mauvaise qualité des pièces déposées.

Pour ce qui est de l'allégation de « mépris » à l'égard de la décision d'une cour supérieure, le sous-comité des plaintes a indiqué que la décision de la cour supérieure sur le contre-interrogatoire des affidavits n'est pas tout à fait claire. Selon cette cour, procéder à un contre-interrogatoire avant d'avoir lu les affidavits constitue une « irrégularité » parmi d'autres. De plus, au début du procès, lorsque le juge a déclaré à l'avocat qu'il n'avait pas pu lire une bonne partie des pièces déposées en raison de leur mauvaise qualité, la transcription confirme que le plaignant a répondu être prêt à procéder au contre-interrogatoire de ses témoins, mais que plus tard, devant une situation semblable, il n'était plus disposé à le faire. Le comité d'examen note aussi

Résumés des dossiers

que, selon la transcription, le juge a estimé qu'il ne serait pas juste d'interrompre le procès pour les parties. Le comité explique que si le juge a commis des erreurs en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

Ayant terminé son examen et son enquête, le comité d'examen ne trouve aucune preuve que l'avocat ait été diffamé, ni que le juge ait fait montre de mépris à l'égard d'une décision d'une cour supérieure, et rejette la plainte la jugeant sans fondement.

DOSSIER N° 14-035/09

À l'issue du procès, la juge mise en cause avait déclaré le plaignant coupable de voies de fait et lui avait accordé une absolution conditionnelle assortie d'une période de probation de six mois. La victime des voies de fait était une vieille dame, amie du père du plaignant. En déclarant le plaignant coupable, la juge avait accepté la preuve de la victime et rejeté celle du plaignant qui niait les faits.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant qualifie le verdict « de grave erreur judiciaire » parce qu'il n'a jamais agressé la victime. Il formule de nombreuses allégations sur la conduite de la juge qui entrent dans les quatre catégories suivantes :

- 1) La juge a commis une erreur en déclarant le plaignant coupable.
- 2) La juge est de parti pris contre le plaignant.
- 3) La juge a fait preuve de « discrimination » à l'égard du plaignant parce qu'il n'était pas représenté par un avocat.
- 4) La juge est incompétente et le Conseil de la magistrature devrait faire enquête sur les décisions qu'elle a rendues dans le passé.

Le sous-comité des plaintes a examiné soigneusement les allégations du plaignant, ainsi que la transcription du procès et de l'audience de détermination de la peine. L'un des membres du sous-comité a également écouté les bandes sonores de toute l'instance.

L'enquête terminée, le sous-comité des plaintes a présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé minutieusement en revue le rapport du sous-comité, les allégations du plaignant, ainsi que la transcription du procès et de l'audience de détermination de la peine.

Son examen terminé, le comité d'examen rejette la plainte pour les raisons qui suivent.

Résumés des dossiers

1) *Allégation selon laquelle la juge a commis une erreur en déclarant le plaignant coupable.*

Le comité d'examen indique que le plaignant conteste vivement les conclusions de la juge. Le comité est d'avis que ce type d'allégations échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. C'est à une cour d'appel, et non au Conseil, que le plaignant doit s'adresser pour contester le verdict et/ou la peine infligée. Selon le sous-comité, la lettre du plaignant montre que ce dernier semble le comprendre; il trouve toutefois injuste de devoir payer un avocat pour faire appel alors qu'à son avis, la juge « s'est trompée sur toute la ligne ».

2) *Allégation selon laquelle la juge est de parti pris.*

Le comité d'examen indique que rien ne confirme l'allégation selon laquelle la juge était de parti pris contre le plaignant ou favorable « à la police, au procureur ou aux personnes âgées ». Le comité d'examen estime au contraire que, selon la transcription de l'instance, la juge a instruit le procès de façon modérée et impartiale, et respecté scrupuleusement le droit de ce plaignant non représenté à un procès équitable. Le comité note aussi que le plaignant pense que la juge était favorable au procureur parce qu'il « a découvert que [la juge] avait travaillé avec la police de nombreuses années ... comme procureure ». Le sous-comité constate que les transcriptions et la bande sonore ne corroborent pas cette allégation, mais révèlent au contraire que l'ancienne carrière de procureure de la juge n'a pas influé sur l'issue de cette affaire. Le comité note aussi que l'argument de la Couronne n'était pas basé sur le témoignage des agents de police, mais sur la preuve de la victime.

3) *Allégation selon laquelle la juge a fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant parce qu'il n'était pas représenté.*

Le comité d'examen note que le plaignant a choisi de se représenter à son procès et à l'audience de détermination de la peine. Il explique qu'un juge a diverses obligations à remplir afin que les accusés non représentés aient un procès équitable. Après examen des dossiers, le comité est convaincu que, dans cette affaire, la juge a rempli toutes ces obligations.

Le comité d'examen est également d'avis que les transcriptions démontrent que la juge s'est montrée patiente et respectueuse avec le plaignant tout au long du procès et de l'audience de détermination de la peine.

4) *Allégation selon laquelle la juge est incompétente et le Conseil de la magistrature devrait « examiner les décisions qu'elle a rendues dans le passé ».*

Selon le comité d'examen, le plaignant prétend que la juge est connue pour rendre des

Résumés des dossiers

décisions inappropriées en matière de détermination de la peine. Il fonde son allégation sur de nombreux articles de journaux portant sur les affaires qu'elle a instruites. Il prétend que la juge a infligé « des peines trop légères à des criminels » et des peines « excessivement sévères » à « des sentences (lapsus en anglais) respectueux des lois » [traduction, il y a un lapsus dans le texte anglais entre 'citizens' (citoyens) et 'sentences' (peines/sentences)] comme le plaignant. Il critique aussi le verdict rendu par la juge dans une affaire précédant la sienne, où elle a décidé de ne pas incarcérer un accusé coupable de voies de fait contre un membre de sa famille. Le plaignant demande au Conseil de la magistrature d'enquêter sur les décisions rendues par la juge dans le passé car « elle est une menace pour le public ».

Le comité d'examen note, tel qu'indiqué plus tôt, que contester le bien-fondé d'une sentence est une affaire qui relève d'une cour d'appel et non de la compétence du Conseil de la magistrature. Pour ce qui est de la suggestion selon laquelle le Conseil devrait examiner les décisions rendues par la juge dans le passé, le comité explique que le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour mener ce genre d'enquêtes. Le comité a examiné la transcription de l'audience de détermination de la peine dans l'affaire de voies de fait contre un membre de la famille instruite avant celle du plaignant. Il note que la juge a décidé, sur la foi des circonstances entourant cette affaire, qu'une peine d'emprisonnement n'était pas appropriée. Le comité constate aussi que la Couronne n'avait pas demandé de peine d'emprisonnement. Le comité d'examen note aussi que dans le cas du plaignant, la Couronne avait réclamé une condamnation au criminel, mais que la juge avait décidé de lui infliger une peine plus légère en lui accordant une absolution conditionnelle.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte la jugeant sans fondement.

DOSSIER N° 14-036/09

Le plaignant était le requérant dans une affaire contestée relevant du droit de la famille et portant sur la garde et le droit de visite avec son enfant. Comme le plaignant n'avait pas comparu en cour et ne s'était pas présenté pour le test d'ADN qui avait été ordonné, la juge mise en cause avait rendu une ordonnance de garde *ex parte* en faveur de la mère et ordonné au plaignant de verser des dépens à la mère, notamment les frais engagés parce qu'il ne s'était pas présenté au test d'ADN.

Plus tard, le plaignant avait demandé l'autorisation de présenter une motion en modification de sa requête originale. La juge n'avait pas accueilli cette demande, indiquant que son ordonnance visant les dépens n'avait pas été satisfaite.

Résumés des dossiers

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature contestant la décision de la juge visant la garde et sa décision visant les dépens. Le plaignant prétendait aussi que la juge était de parti pris et avait failli à son devoir de donner des instructions claires. Le comité est aussi d'avis que les allégations de parti pris et de négligence ne sont pas confirmées par la preuve.

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné les inscriptions de la juge et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, les inscriptions de la juge et le rapport du sous-comité des plaintes. Il est d'avis que cette plainte ne porte pas sur la conduite de la juge, mais plutôt sur le fait que le plaignant conteste ses décisions. Le comité explique que si le plaignant pense que la juge a commis une erreur dans sa décision, son appréciation de la preuve ou dans la façon dont elle a tranché l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel. Ce genre d'affaires échappent à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen rejette la plainte car elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER N° 14-037/09

La plaignante était partie dans une affaire de protection d'un enfant instruite par le juge mis en cause. Dans sa lettre, elle prétend comme suit:

- 1) Le juge ne lui a pas donné l'occasion de répondre aux allégations de la société d'aide à l'enfance.
- 2) Le juge, un ancien avocat travaillant pour la société d'aide à l'enfance, n'était pas impartial, mais faisait tout ce que lui demandait la société d'aide à l'enfance.
- 3) Le juge a fait des commentaires inappropriés.
- 4) Lorsqu'elle s'est plainte que la société d'aide à l'enfance ait versé une substance étrangère dans le biberon de son bébé, le juge l'a traitée de paranoïaque.
- 5) Le juge s'est montré cruel et de parti pris et a permis qu'un bébé soit soumis à un traitement cruel et potentiellement mortel (la substance étrangère dans le biberon) aux mains de la société d'aide à l'enfance.

Le sous-comité des plaintes a enquêté sur la plainte, demandé la transcription de l'audience et présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

A Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Il note que la transcription ne corrobore pas les allégations de la plaignante et indique que le juge semble avoir fait preuve de patience. De plus, il a fait des efforts concertés pour aider la plaignante et son mari et leur a expliqué les étapes de l'instance en langage clair. Le comité d'examen est d'avis que le juge a donné à la plaignante et à son mari de nombreuses occasions de se faire entendre. Il n'a trouvé aucune preuve de partialité du juge en faveur de la société d'aide à l'enfance. Le comité note que la plainte semble être due à la déception de la plaignante devant la décision du juge de confier temporairement ses enfants à la société d'aide à l'enfance. Le comité explique que si la plaignante conteste la décision du juge, la meilleure façon de procéder pour elle est d'interjeter appel.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire et rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-038/09

La plaignante est la conjointe d'une personne accusée d'avoir proféré des menaces de mort et infligé des lésions corporelles. Le mari de la plaignante est en prison et a comparu à de nombreuses reprises devant plusieurs juges.

Dans sa lettre, la plaignante prétend que le juge a crié « Amenez-moi immédiatement (nom de l'accusé)! » et qu'il s'est laissé bernier par les manœuvres dilatoires du procureur de la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de cette instance et mené son enquête. L'enquête terminée, il a présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen note que la transcription révèle que l'avocat de la défense a mis des heures à arriver au tribunal et c'est la seule raison du retard le jour en question. Le comité est d'avis que les allégations d'inconduite de la part du juge ne sont pas fondées et rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-039/09

Le plaidant était l'intimé dans une affaire relevant du tribunal de la famille instruite par le juge mis en cause. Dans sa lettre, il indique que cette cause est en cours d'instruction depuis plus de quatre ans. Il se dit frustré que le système judiciaire permette qu'une instance se prolonge aussi longtemps alors qu'on n'a pas vérifié la situation financière du requérant et soulève diverses questions sur le fond du litige. Le plaignant demande aussi le réexamen de son affaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen note que le plaignant soulève des questions concernant les services de justice à la famille en général, et le fond du litige. Il explique que le mandat législatif du Conseil se limite aux questions d'inconduite judiciaire, et non à l'examen du système de justice en général.

Le comité d'examen rejette la plainte car elle porte sur des questions échappant à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

DOSSIER N° 14-040/09

Le plaignant, est le beau-père d'un accusé ayant comparu devant la juge mise en cause dans une affaire relevant du droit pénal. Dans sa lettre, le plaignant indique que son beau-fils a volé de nombreux biens de sa compagnie, s'est servi frauduleusement de la carte de crédit de sa mère à plusieurs reprises, et a été arrêté pour avoir commis d'autres infractions alors qu'il était en liberté sous caution. Le plaignant conteste vivement la décision de la juge qui, à son avis, s'est montrée beaucoup trop indulgente. Dans sa lettre, il demande au Conseil de la magistrature : « Pensez-vous vraiment que [nom de la juge] et ses collègues de la salle d'audience méritent de rester en poste? ».

Le sous-comité des plaintes a enquêté sur la plainte et présenté son rapport au comité d'examen. Ce dernier est d'avis que la plainte porte sur une décision rendue par un magistrat et que rien ne corrobore l'allégation d'inconduite judiciaire. Le comité explique que c'est à une cour d'appel qu'il faut s'adresser pour demander l'examen d'une sentence. Il ajoute que la décision d'interjeter ou non appel d'une sentence revient uniquement au bureau local du procureur de la Couronne ou au Bureau des avocats de la Couronne du ministère du Procureur général, selon que la Couronne a intenté des poursuites judiciaires par procédure sommaire ou mise en accusation. Le comité précise que si le plaignant souhaite poursuivre l'affaire, il peut communiquer avec ces bureaux pour leur faire part de ses inquiétudes.

Le comité d'examen juge que l'objet de cette plainte échappe à la compétence du Conseil de la magistrature. La plainte est donc rejetée.

DOSSIER N° 14-041/09

Le plaignant était le défendeur dans une instance civile. Il n'avait pas remboursé un prêt et la banque avait repris possession de son véhicule et le poursuivait pour recouvrer ses fonds. Le plaignant avait présenté une motion sans préavis au demandeur pour que la plainte soit retirée. Le protonotaire avait rejeté la motion la jugeant prématurée, sous réserve que le plaignant en présente une autre une fois les plaidoiries closes. Le plaignant prétend que le protonotaire s'est

Résumés des dossiers

parjuré, verbalement et par écrit, il soulève plusieurs points de droit et conteste la façon dont le protonotaire a appliqué la procédure.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, ainsi que les nombreux documents joints, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité, ainsi que la lettre et les pièces jointes du plaignant. Il note que cette plainte ne concerne pas la conduite ou l'inconduite du protonotaire, mais porte sur la décision rendue par le protonotaire sur une question de droit et sur l'application des Règles de procédure civile.

Le comité d'examen constate que le plaignant conteste la décision du protonotaire, cette question échappe à la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen est d'avis que le recours approprié pour le plaignant en l'espèce est d'interjeter appel de la décision devant un juge. Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-042/09

Le plaignant dans cette affaire, un dirigeant de syndicat local, avait déposé une plainte au nom d'une employée du tribunal. La plainte portait sur un courriel adressé par la juge mise en cause (la juge A) à un autre juge (le juge B) qui mentionnait l'employée et son rendement au travail. Le courriel avait été porté à l'attention de l'employée par un collègue.

La lettre de plainte contenait les allégations suivantes :

- 1) La juge A a « créé un milieu de travail malsain » et les commentaires figurant dans son courriel sont « dégradants et humiliants pour l'employée visée ». Le plaignant prétend aussi que « les droits à la protection de la vie privée [de l'employée] ont été enfreints parce que la juge A a discuté de questions personnelles et confidentielles avec un autre juge, et que ses commentaires sont impartiaux (sic), humiliants et discriminatoires ».
- 2) « La [juge A] a abusé de son pouvoir de magistrat pour influencer sur une décision des gestionnaires pendant le processus d'embauche de fonctionnaires ».

Le sous-comité des plaintes a demandé au greffier d'engager un enquêteur indépendant pour interroger les employés du tribunal ayant connaissance des faits. L'enquêteur a interrogé diverses personnes travaillant au tribunal et remis son rapport au comité.

Le sous-comité des plaintes a également demandé et reçu la réponse de la juge A.

L'enquête terminée, le sous-comité des plaintes a présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, le rapport du sous-comité des plaintes, le rapport de l'enquêteur et la réponse de la juge.

Le comité d'examen conclut comme suit :

Pour ce qui est des allégations selon lesquelles la juge A a « créé un milieu de travail malsain », que les commentaires figurant dans son courriel étaient « dégradants et humiliants pour l'employée visée », que « les droits à la protection de la vie privée [de l'employée] ont été enfreints parce que la juge a discuté de questions personnelles et confidentielles avec un autre juge », et « que ses commentaires sont impartiaux (sic), humiliants et discriminatoires », le comité d'examen constate que le courriel faisant l'objet de cette allégation a été envoyé d'un magistrat à un autre. Ce courriel ne s'adressait ni à l'employée, ni à son superviseur, ni aux gestionnaires du ministère responsables du tribunal où travaille l'employée. Le comité d'examen note aussi que le plaignant n'a pas transmis au Conseil de la magistrature la version complète de ce courriel. La juge A de son côté a fourni le courriel dans son intégralité, avec l'en-tête, l'heure d'expédition, le compte courriel d'où provenait le message et le nom du destinataire.

Le comité d'examen est d'avis qu'il est clair que le courriel faisant l'objet de la plainte était une communication privée entre deux juges concernant le rendement au travail d'une employée. Le comité est convaincu que la juge A le destinait uniquement au juge B. En fait, le courriel se termine par cette phrase : « Si vous avez des questions, venez me voir. Prière d'effacer ce message. On ne sait jamais qui les lit. »

Le comité d'examen est également d'avis que la question à trancher par le Conseil de la magistrature n'est pas de savoir si l'employée a ou non les qualités requises pour faire son travail, mais s'il y a eu inconduite de la part de la juge A lorsqu'elle s'est prononcée sur le rendement au travail de l'employée dans une communication privée avec un autre magistrat. Le comité note qu'à l'époque du courriel, les juges A et B étaient très impliqués dans les mutations de personnel affectant les magistrats du tribunal, que les juges avaient échangé de nombreux documents à cet égard. Le comité d'examen est d'avis que les juges doivent pouvoir donner librement leur opinion à leurs collègues magistrats sur les questions qui les concernent. Le comité note que ces échanges peuvent à l'occasion, comme c'est le cas ici, consister à s'interroger sur les capacités du personnel. Le comité d'examen estime qu'il n'y a rien de répréhensible à ce qu'un juge fasse part en privé de ses craintes à l'un de ses collègues, comme l'a fait la juge A dans ce cas. Par ailleurs, le comité est d'avis que la preuve réunie au cours de l'enquête soulève des questions sur la façon dont ce courriel est tombé entre les mains d'autres personnes que les deux juges.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle « la juge A a abusé de son pouvoir de magistrate pour influencer la décision des gestionnaires pendant le processus d'embauche de fonction-

Résumés des dossiers

naires », le comité d'examen note qu'en dehors du courriel, le plaignant n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation.

Après avoir examiné la plainte et fait son enquête, le comité d'examen juge l'allégation sans fondement. Le comité est convaincu qu'un employé du ministère participant au processus d'embauche a demandé son avis à la juge A sur les candidats envisagés pour un poste où ils auront affaire aux juges. Le comité d'examen ajoute que ceci est une démarche tout à fait raisonnable, normale et appropriée dans un processus d'embauche. Les juges et le personnel des tribunaux doivent travailler étroitement pour assurer l'administration efficace de la justice. On s'attend à ce qu'un juge, sollicité par les autorités compétentes chargées du processus d'embauche, réponde avec franchise et sans détour aux questions concernant les atouts et les faiblesses d'un candidat donné. Le comité d'examen est d'avis qu'il n'y avait rien de répréhensible dans les commentaires de la juge A dans ce cas.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-043/09

Le plaignant était partie dans un litige matrimonial très conflictuel, portant sur la garde des enfants et le droit de visite, qui durait depuis de nombreuses années et avait vu l'échange de tant de motions émanant des deux parties que le tribunal avait ordonné qu'aucune autre motion ne pourrait être présentée sans l'autorisation de la cour. Malgré cela, les parties avaient continué de plus belle. Lors des deux comparutions faisant l'objet de la plainte, les deux parties avaient comparues seules sans avocat.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes sur le juge mis en cause :

- 3) Pour ce qui est de la première comparution, le plaignant prétend que le juge a décidé de ne pas tenir compte d'une ordonnance du tribunal et lui a déclaré sans ambages qu'il ne pourrait plus présenter de motion pour droit de visite, garde des enfants ou outrage. Il allègue aussi qu'il avait engagé un avocat pour présenter la motion et que le juge a menti quand il a dit en pleine cour qu'il ne savait qu'il existait une ordonnance du tribunal alors que, selon le plaignant, il devait avoir connaissance de cette pièce. Le plaignant prétend aussi que la façon dont le juge l'a traité en tant que partie non représentée équivaut à une inconduite. Il précise que le juge l'a traité avec moins de respect quand il n'était pas représenté.
- 4) Pour ce qui est de l'autre comparution, il prétend que le juge a à nouveau menti sur la question du dépôt d'une motion. Il allègue que les accusations du juge inscrites au

Résumés des dossiers

dossier ne sont pas dignes d'un magistrat, car il a inscrit que le plaignant n'avait pas déposé les pièces demandées de la façon requise, mais, le deuxième jour, il a inscrit au dossier que les pièces avaient été déposées correctement. Le plaignant prétend que les excuses du juge sur son erreur n'ont aucun sens, il pense que le magistrat est malhonnête et traite mal les parties non représentées, allant jusqu'à leur mentir.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, demandé et examiné la transcription des instances et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité et les documents à l'appui. Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a menti à une reprise, une partie du problème du magistrat est que le dossier du tribunal était incomplet. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que le juge ait menti sur quoi que ce soit, bien qu'il ait pu se méprendre. Compte tenu des nombreuses affaires instruites par le tribunal de la famille et du volumineux dossier judiciaire du plaignant, le comité est d'avis qu'il n'aurait pas été difficile de se tromper sur le contenu du dossier. Le comité d'examen note que, selon le plaignant, ce fait a été signalé au juge à la prochaine comparution et que le juge s'est excusé de sa méprise. Le comité est d'avis que ceci ne constitue pas une inconduite.

Le comité observe en outre que si le juge a pu se montrer brusque avec le plaignant, sa conduite n'était ni impolie ni inappropriée.

Pour ce qui est des allégations du plaignant concernant la deuxième comparution devant le juge, le comité d'examen note que, compte tenu des antécédents de cette affaire, le tribunal avait rendu une ordonnance enjoignant au plaignant d'obtenir l'autorisation du tribunal avant de présenter une motion. L'enquête du comité a révélé que le plaignant avait demandé au tribunal la permission de présenter une nouvelle motion sur la garde ou le droit de visite. Dans un premier temps, le juge a refusé de l'entendre car il ne trouvait pas l'avis de motion dans son dossier. Une fois la motion trouvée, il a entendu le plaignant.

Après examen des transcriptions, le comité est d'avis que rien ne corrobore les allégations selon lesquelles le plaignant a été mal traité par le juge ou que son affaire a été compromise parce qu'il n'avait pas d'avocat. Le comité n'a trouvé aucune preuve que le juge ait menti au plaignant. Pour toutes ces raisons, la plainte est rejetée.

DOSSIER N° 14-044/09

La plaignante, une avocate, représentait un client dans une affaire relevant du droit de la famille instruite par la juge mise en cause. Deux ans après l'introduction de l'affaire, la plaignante

Résumés des dossiers

s'était présentée devant la juge qui l'avait accusée d'outrage au tribunal pour avoir failli de comparaître à de nombreuses reprises pendant l'instruction de l'affaire. La plaignante avait persuadé la juge de renoncer au chef d'outrage au tribunal, et été retirée en tant qu'avocate inscrite au dossier. Après son départ, la question des dépens avait été soulevée et l'avocat de service représentant l'ancien client de la plaignante avait suggéré au tribunal de condamner la plaignante aux dépens à titre personnel. Puis l'affaire avait été ajournée afin que le client puisse obtenir d'autres conseils juridiques sur la question des dépens, et de la signification à la plaignante de l'avis de demande de dépens à titre personnel. L'affaire était revenue devant la juge mise en cause. La plaignante n'avait pas comparu. Aucune des parties n'avait demandé à un moment ou à un autre si l'avis de demande lui avait été dûment signifié. La juge mise en cause avait condamné le client et la plaignante aux dépens.

La plaignante a interjeté appel de l'ordonnance relative aux dépens à titre personnel. Son appel a été accueilli car elle n'avait pas reçu l'avis requis. La cour d'appel n'a pas modifié le montant des dépens ni l'ordonnance relative aux dépens du client, mais a annulé l'ordonnance à titre personnel rendue contre la plaignante, et ordonné qu'un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario décide du bien-fondé de l'ordonnance relative aux dépens.

L'affaire a été instruite par un autre juge de la Cour de l'Ontario qui a décidé que les actions de la plaignante n'étaient « ni répréhensibles, ni assimilables à une négligence grave ou inexcusables » comme le veut la jurisprudence. Il a refusé de condamner la plaignante aux dépens à titre personnel.

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante prétend que la juge mise en cause a fait preuve d'incompétence en ne vérifiant pas que l'avis lui avait été personnellement signifié avant de rendre son ordonnance. Elle allègue aussi que la décision relative aux dépens a été prise en l'absence de toute documentation appropriée, telle que reçus d'honoraires d'avocat. Elle prétend aussi que la juge a fait preuve de discrimination à son égard fondée sur le sexe et/ou la race. Elle demande au Conseil de former les magistrates à ne pas juger sévèrement les avocates et leurs clients.

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné de nombreuses transcriptions liées à cette affaire et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen note que l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge mise en cause a fait preuve d'incompétence, en ne vérifiant pas que l'avis lui avait été personnellement signifié, est une question de droit sur laquelle elle a interjeté appel, et que son appel a été accueilli. Le comité estime qu'une erreur de droit ne constitue pas une inconduite. Ce genre de questions se règlent en appel, c'est ce qui a été fait.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen note aussi qu'un autre juge (de la même cour que la juge mise en cause) a contesté la décision de la magistrate selon laquelle la conduite de la plaignante était suffisamment répréhensible pour justifier une ordonnance d'adjudication des dépens à titre personnel. Le fait qu'un autre juge de la même cour ait un avis différent sur la question de savoir si un ensemble de faits justifie, ou non, une conclusion fondée en droit ne permet de conclure à l'inconduite.

Pour ce qui est de l'allégation de la plaignante selon laquelle la décision visant les dépens a été prise en l'absence de toute documentation appropriée, telle que reçus d'honoraires d'avocat, le comité d'examen constate que la juge mise en cause n'a formulé aucune conclusion sur la question de savoir si la plaignante avait facturé, à tort ou à raison, ses services à son client. Par contre, elle s'est prononcée sur les frais engagés par la partie adverse, et la cour d'appel n'a pas contesté ces conclusions.

Le comité d'examen n'a trouvé aucun indice non plus dans les dossiers de la cour indiquant que la juge mise en cause a fait preuve de discrimination, fondée sur le sexe ou la race, à l'égard de la plaignante.

Pour ces raisons, le comité d'examen est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite judiciaire et rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-045/09

Le plaignant/le père prétend que le juge mis en cause dans cette instance relative aux aliments pour enfants avait mal évalué son revenu, et lui avait ordonné de verser un montant excessif. Le plaignant, comme l'intimée/la mère, n'était pas représenté au procès.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et mené son enquête. Il a demandé au juge de répondre et, notamment, de lui dire s'il connaissait l'intimée. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a indiqué que la question soulevée par le plaignant, à savoir l'évaluation erronée du juge concernant les aliments pour enfants, est une question juridique qui échappe à la compétence du Conseil. Si le juge a commis une erreur dans son évaluation (conclusion à laquelle n'est pas parvenu le comité d'examen), l'affaire devrait être tranchée par une cour d'appel.

Le comité d'examen ajoute que le plaignant prétend que le juge a rendu une décision défavorable à son encontre parce qu'il est de parti pris. Le plaignant allègue que le juge connaît l'intimée/la mère, qui travaille pour une organisation de services aux jeunes ayant soi-disant un lien avec les juges. Le comité explique que, dans sa lettre, le juge confirme que le plaignant a tort de croire que l'organisation de services aux jeunes qui emploie l'intimée a un lien avec le tribunal. Il affirme

Résumés des dossiers

aussi qu'il ne connaissait pas l'intimée avant le procès. Le fait que l'intimée travaille pour une organisation de services aux jeunes n'a pas influé sa décision ni le déroulement du procès. Le comité note que, lors du procès, le plaignant n'a jamais dit que le juge manquait d'impartialité.

Le comité d'examen ne trouve aucune preuve à l'appui de l'allégation d'inconduite judiciaire et rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-046/09

Le plaignant était l'intimé dans une instance relative aux aliments pour enfants instruite devant le tribunal de la famille par la juge mise en cause. Le plaignant prétendait que la juge avait majoré le montant mensuel d'aliments qu'il devait acquitter, alors que le juge précédent avait ordonné un montant moins élevé. Le plaignant avait écrit à la juge pour contester sa décision, affirmant que ses calculs étaient erronés et présentant sa propre analyse de sa situation financière.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant fait les allégations suivantes :

- 1) Pour des raisons qu'il ne comprend pas le juge (précédent) a été remplacé.
- 2) La juge est au courant de ses erreurs, mais a refusé d'entendre ses objections sur la façon dont elle a calculé son revenu.
- 3) L'avocat du requérant n'a pas été capable d'expliquer au tribunal la méthode qu'il a utilisée pour calculer le revenu du plaignant.
- 4) La juge n'a pas estimé nécessaire d'expliquer les motifs juridiques de son ordonnance.

Le comité d'examen a mené son enquête et présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen note que toutes les allégations du plaignant portent sur des points de droit et échappent à la compétence du Conseil de la magistrature. Les allégations soulèvent la question de savoir si la juge a rendu ou communiqué une décision appropriée en droit. Le comité d'examen estime que l'allégation d'inconduite judiciaire est sans fondement et rejette la plainte.

DOSSIER N° 14-047/09

Dans cette affaire, le plaignant était le père d'une enfant prise en charge par la société d'aide à l'enfance. La société jugeait qu'elle avait besoin de protection. L'enfant avait été rendue à la garde temporaire de son père quelques mois plus tard. Le plaignant s'était représenté lui-même lors des comparutions devant le juge mis en cause. Lors de la dernière comparution, le juge

Résumés des dossiers

avait confié l'enfant à la garde temporaire de son père et remis l'affaire à une date ultérieure pour règlement. À la date indiquée, la société d'aide à l'enfance s'était dite prête à retirer sa requête à condition que le plaignant et sa fille confirment leur intention de continuer les séances de counseling. Tous deux avaient accepté et la société d'aide à l'enfance avait retiré sa requête.

Le plaignant soulève des questions sur le comportement de la société d'aide à l'enfance, de l'avocat représentant sa fille et du système des tribunaux de la famille en général, toutes questions qui échappent à la compétence du Conseil. Pour ce qui est du juge mis en cause, le plaignant présente les allégations suivantes :

- 1) Le juge a fait des commentaires indignes d'un magistrat, notamment en déclarant que « les enfants n'ont pas de statut dans cette cour ». Le juge a également fait entrave à la justice en essayant d'empêcher sa fille de déposer une preuve.
- 2) Le juge n'a pas mentionné les voies de fait perpétrées par un employé de la société d'aide à l'enfance contre sa fille.
- 3) Le juge a fait entrave à la justice en refusant de diffuser la transcription d'une conférence en vue d'un règlement amiable tenue un certain jour, mais en permettant la divulgation de la transcription d'une autre conférence en vue d'un règlement amiable.
- 4) Le juge a agi de façon inappropriée en présidant à la fois les « audiences » et les conférences préparatoires.
- 5) Le juge a refusé sans motif d'entendre sa motion en vue d'obtenir la divulgation des dossiers de la société d'aide à l'enfance.
- 6) Le juge n'est « qu'un magistrat brutal et un tyran qui couvre ses arrières avant tout et place l'intérêt de la société locale d'aide à l'enfance avant celui des enfants et des familles ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription des comparutions devant le juge mis en cause. Il a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Le comité rend les conclusions suivantes sur les allégations mentionnées précédemment :

- 1) Le comité d'examen note que le juge a rappelé qu'une ordonnance avait été rendue en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin que l'enfant soit représentée par un avocat. Le juge a ajouté :

« M. [X,] vous devez comprendre, et [votre fille] doit comprendre, que les enfants n'ont pas de statut dans cette cour, sauf s'ils sont représentés par un avocat. Le législateur a donc prévu que les enfants puissent s'exprimer par l'entremise de

Résumés des dossiers

leur avocat. Si cette cour devait annuler l'ordonnance, ce que je n'ai probablement pas compétence de faire, [votre fille] ne pourrait être entendue et n'aurait aucun statut devant cette cour, ce qui serait regrettable ».

- 2) Le comité d'examen est d'avis que le juge a peut-être mal choisi ses mots en disant que les enfants « n'ont pas de statut » devant la cour, mais qu'il avait tout à fait raison d'indiquer que, dans les affaires mettant en cause le bien-être des enfants, la loi prévoit qu'un enfant ne peut être partie à une instance et n'a pas le droit de déposer une preuve comme il l'a expliqué. Le comité d'examen note aussi que le juge a fait ses commentaires en réponse aux protestations du plaignant, indigné qu'on ne permette pas à sa fille de présenter un affidavit à la cour, et qu'il a fini par accepter que l'affidavit soit déposé.
- 3) Le comité d'examen ne comprend pas bien ce que le plaignant attendait du juge concernant l'allégation verbale, et non corroborée, de comportement criminel d'un employé de la société d'aide à l'enfance. Le comité note que, selon la transcription, le juge a dit au plaignant que s'il souhaitait se plaindre du comportement de la société d'aide à l'enfance, il existait d'autres tribunes où le faire. Le comité constate que le juge s'est également inquiété que les allégations contre la société d'aide à l'enfance soient formulées sans préavis. Le comité d'examen est d'avis qu'un juge n'a pas à répondre à des allégations verbales présentées sans préavis à l'autre partie, et que le juge a conseillé comme il convient le plaignant en lui disant qu'il pouvait se plaindre auprès des autorités appropriées.
- 4) Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge a fait entrave à la justice en ne diffusant pas la transcription d'une conférence en vue d'un règlement amiable (selon les dossiers, il s'agissait d'une conférence préparatoire), le comité d'examen est d'avis, comme l'indique le juge dans sa décision, que les conférences préparatoires sont des instances informelles où toutes les parties doivent pouvoir s'exprimer librement. Le comité estime que si les transcriptions étaient régulièrement diffusées, cela risquerait d'avoir un effet préjudiciable sur le système de gestion des causes. Le comité est également d'avis que cette décision appartenait au juge et que la meilleure façon de procéder pour le plaignant s'il estime que le juge a exercé indûment son pouvoir discrétionnaire (conclusion à laquelle n'est pas parvenu le comité d'examen) est d'interjeter appel. En conséquence, cette affaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.
- 5) Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge a instruit des questions de procédures, une conférence préparatoire et le retrait de la requête de la société d'aide à l'enfance, le comité explique que les juges des cours de l'Ontario sont amenés à le faire quotidiennement dans le cadre du processus de gestion des causes. Le comité note que, selon les transcriptions, le juge ne s'est pas prononcé sur les faits contestés. Il constate en outre

Résumés des dossiers

que personne ne s'est élevé contre une possible partialité au cours de l'instance. Le comité est d'avis que le juge n'a commis aucune irrégularité.

- 6) Le comité d'examen constate que, contrairement à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a refusé sans motif d'entendre sa motion, la transcription indique que le juge a donné les motifs pour lesquels il refusait d'entendre la motion en divulgation du plaignant. Il a indiqué avec raison qu'une fois la requête de la société d'aide à l'enfance retirée, la cour n'avait plus compétence pour traiter de la motion.
- 7) Le comité n'a trouvé aucune indication dans les dossiers de la cour corroborant les allégations d'intimidation, de tyrannie ou de favoritisme envers la société d'aide à l'enfance. Au contraire, les transcriptions indiquent que le juge a traité le plaignant avec respect et équité tout au long de l'instance, et tenté d'accélérer la procédure autant que possible dans les circonstances.

Son enquête terminée, le comité d'examen ne trouve aucune preuve corroborant les allégations faites par le plaignant et rejette la plainte la jugeant sans fondement.

DOSSIER N° 15-001/09

Un juge de paix avait déclaré le plaignant coupable d'un excès de vitesse. Le plaignant avait fait appel avec succès de la condamnation et on lui avait accordé un nouveau procès. Lors du deuxième procès, un juge de paix avait à nouveau déclaré le plaignant coupable. Le plaignant avait demandé l'autorisation d'en appeler de cette condamnation. Le juge mis en cause avait refusé.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant prétend que le juge mis en cause :

- 1) a refusé de tenir compte de la nouvelle preuve que le plaignant souhaitait présenter pour montrer que les témoins de la police s'étaient parjurés au procès;
- 2) n'a pas retenu l'argument du plaignant selon lequel le juge de paix ayant instruit l'affaire était favorable à la police;
- 3) a créé une « nouvelle catégorie » et n'a pas fourni les motifs « traditionnels » pour refuser l'appel.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, ainsi que la transcription des motifs avancés par le juge mis en cause pour refuser l'autorisation d'interjeter appel. L'enquête terminée, il a présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

A Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité des plaintes, la lettre du plaignant et la transcription des motifs du juge. Le comité note que le juge a examiné avec soin la preuve présentée au procès, ainsi que les motifs de la condamnation. Il note aussi que le juge a estimé que le juge de paix n'avait commis aucune erreur de droit et que ses conclusions étaient raisonnables. Le comité constate que le juge n'a trouvé aucune preuve de partialité de la part du juge de paix. Il note enfin que le juge a décidé qu'il n'y avait pas motif d'appel et n'a donc pas accordé l'autorisation d'interjeter appel.

Le comité d'examen rejette la plainte car les allégations portent sur des questions de droit et contestent la décision du juge. Ces questions échappent à la compétence du Conseil de la magistrature. Si le juge a commis des erreurs en tranchant l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

DOSSIER N° 15-002/09 & 15-003/09

Le plaignant était l'intimé dans un volumineux dossier instruit par le tribunal de la famille. L'instance portait sur le versement d'aliments. Les plaintes déposées visaient trois juges de la Cour de justice de l'Ontario qui avaient instruit l'affaire. Le Conseil de la magistrature a traité deux des trois plaintes comme suit :

DOSSIER N° 15-002/09

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre adressée par le plaignant au Conseil de la magistrature, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen note que le plaignant conteste la façon dont le juge A a appliqué les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pour calculer les aliments. Le plaignant prétend aussi que le juge n'a pas pris en considération son revenu réel pour arriver au montant d'aliments qu'il lui a ordonné de verser.

Le comité d'examen estime que l'allégation d'inconduite judiciaire est sans fondement car la plainte porte sur des décisions rendues par le juge. Ces questions échappant à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, la plainte est rejetée.

DOSSIER N° 15-003/09

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre adressée par le plaignant au Conseil de la magistrature, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité et la lettre du plaignant. Il note que le plaignant prétend que la juge B a déclaré, lors de la conférence de gestion de l'instruction, que l'argument du plaignant était qu'il ne pouvait pas payer. Le comité note aussi que, selon le plaignant, le commentaire trompeur de la juge a orienté sa cause dans une mauvaise direction et que tous les juges qui ont instruit son affaire après la juge B ont fait preuve de partialité. Le plaignant prétend que toute impartialité avait disparu. Selon le comité d'examen, le plaignant ne semblait pas savoir quelle preuve fournir pour établir sa situation financière.

Le comité d'examen conclut que l'allégation d'inconduite judiciaire est sans fondement. Les allégations faites portent sur des questions d'appréciation des faits, de décisions judiciaires et de procédure, lesquelles échappent à la compétence du Conseil de la magistrature. Si la juge a commis des erreurs en évaluant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

Pour ce qui est de la question du plaignant sur la nature de la preuve qu'il doit présenter, le comité d'examen rappelle que le Conseil de la magistrature ne peut donner de conseil juridique, le mieux est de s'adresser à un avocat.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-004/09

Cette plainte concernait la présumée inconduite d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario agissant à titre de commissaire nommé par le gouvernement dans le cadre d'une enquête publique.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête indique que, trois ans auparavant, le plaignant avait déposé une demande de qualité d'agir et de financement afin de contester la décision du commissaire de recommander le financement d'une organisation à qui la qualité d'agir à l'enquête publique avait été accordée. Le commissaire avait rejeté la demande du plaignant au motif que ce dernier ne satisfaisait pas aux critères relatifs à la qualité d'agir à l'enquête. Le plaignant avait contesté cette décision en portant plainte devant le Conseil de la magistrature de l'Ontario, alléguant une inconduite de la part du commissaire. Le Conseil de la magistrature avait rejeté la plainte. À son avis, le juge avait rendu sa décision dans le cadre de ses obligations et, s'il s'était trompé, il devait faire l'objet d'un examen judiciaire. Comme aucune allégation d'inconduite judiciaire n'avait été portée, le Conseil de la magistrature avait jugé que la plainte échappait à sa compétence.

Le plaignant avait alors demandé au commissaire de revoir sa décision de rejeter sa demande antérieure de qualité d'agir et de financement. Il avait demandé au commissaire de recommander

Résumés des dossiers

A au procureur général de financer sa demande d'examen judiciaire. Le commissaire avait rejeté cette demande, jugeant qu'elle « n'était pas d'une nature si exceptionnelle qu'il est approprié... de suggérer au procureur général de financer un examen judiciaire ». Le commissaire avait ajouté que le plaignant ne souhaitait pas participer à l'enquête pour apporter une preuve « et faire progresser le mandat de la Commission ». Il avait précisé que même si l'argument du plaignant sur le financement d'une autre partie était retenu, il aurait un impact minime sur le déroulement de l'enquête car l'organisation ayant reçu qualité d'agir continuerait de participer à l'enquête et les dépositions de ses témoins d'être entendues. Le commissaire avait fait remarquer que le plaignant avait attendu plus de six mois pour présenter sa demande initiale, et plus de deux ans après le rejet de sa première demande, pour présenter cette dernière demande de financement d'un examen judiciaire. Le commissaire était d'avis que le retard avec lequel le plaignant avait réagi rendait sa dernière demande futile car la date de soumission des observations finales à l'enquête avait été fixée par décret. Le commissaire avait ajouté que le plaignant souhaitait soumettre à un examen judiciaire la décision de la Commission et celle du Conseil de la magistrature. Le commissaire avait indiqué qu'il n'était pas habilité à recommander qu'on finance l'examen d'une décision rendue par un organisme distinct comme le Conseil de la magistrature.

Le plaignant a ensuite adressé une lettre de plainte au Conseil de la magistrature, alléguant que le commissaire avait fait des déclarations mensongères sur l'objet de sa demande de financement et que ces déclarations démontraient un « manque de discernement ». Les prétendues déclarations mensongères à l'égard des faits sont les suivantes :

- 1) que le plaignant a présenté sa demande afin de contester la décision de recommander le financement de l'organisation ayant reçu qualité d'agir;
- 2) que le plaignant prétend que la décision de financer l'organisation devrait être infirmée;
- 3) que le plaignant souhaite participer à l'enquête pour demander qu'on retire le financement accordé à l'organisation religieuse.

Le sous-comité a examiné la plainte et le texte intégral de la décision du commissaire. Le sous-comité des plaintes a ensuite présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen note que l'essence de la plainte est que le commissaire s'est mépris sur l'objet de la demande et les arguments présentés par le plaignant. Il note que le plaignant conteste aussi vivement le raisonnement et la décision du commissaire de rejeter sa demande. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant prétend que le commissaire a fait preuve d'un « manque de discernement » et devrait être « blâmé par le Conseil de la magistrature »

Le comité d'examen est d'avis que les conclusions du commissaire font partie de ses obligations décisionnelles dans le cadre de l'enquête publique. Il constate que les conclusions du

Résumés des dossiers

commissaire ont fait l'objet d'un examen judiciaire en bonne et due forme et ne relèvent pas du mandat du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen note que la plainte ne porte pas sur une inconduite de la part du commissaire, mais sur des questions qui échappent à la compétence du Conseil.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-006/09

Le plaignant, qui était partie à une instance relevant du droit de la famille, avait demandé à son avocat d'ajourner l'affaire qui avait déjà été ajournée à deux reprises. Son avocat lui avait répondu que l'affaire serait instruite ce jour-là ou qu'il devrait se trouver un autre représentant. Le plaignant avait donc rempli et signé le formulaire « Avis de changement de représentation » et demandé à la juge mise en cause d'ajourner l'affaire car il n'était pas représenté, la juge avait répondu que l'affaire serait réglée à la date prévue « que ça lui plaise ou non ». La juge avait rendu une ordonnance de garde définitive en faveur de la mère et demandé aux parties de régler entre elles la question du droit de visite.

En plus de l'allégation selon laquelle la juge a refusé d'ajourner l'affaire et déclaré qu'elle entendait régler ce dossier que ça lui plaise ou non, le plaignant énonce, dans sa lettre au Conseil de la magistrature, les arguments qu'il a présentés à la magistrate au cours de l'instance. Le plaignant prétend que la juge a fait peu de cas de sa plaidoirie. Le sous-comité des plaintes est d'avis que ces allégations concernent les décisions de la juge et non une inconduite, l'affaire échappe donc à la compétence du Conseil de la magistrature.

Le sous-comité indique aussi que le plaignant formule des allégations d'ordre général sur la conduite de la juge, mais que ces allégations ne sont ni fondées, ni corroborées. Par exemple, le plaignant prétend que la juge a fait preuve de « sexisme », mais il n'explique pas ce qu'elle a fait ou dit pour qu'il en vienne à cette conclusion. Le sous-comité note qu'il ne peut enquêter sur des déclarations non fondées ni corroborées. Il estime que la plainte constitue globalement une critique de la décision rendue par la juge, une question que seule une cour d'appel peut examiner.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-007/09

Le plaignant, un accusé non représenté, avait comparu devant la juge mise en cause pour une série d'infractions liées à des armes à feu.

Résumés des dossiers

Le plaignant porte les allégations suivantes contre la juge :

- 1) La juge a mal interprété la loi.
- 2) La juge a « crié après lui comme un animal enragé ».

Le plaignant soulève aussi plusieurs questions mettant en cause le comportement de la police.

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné avec soin la transcription du dernier jour du procès et reçu le rapport du greffier adjoint qui avait écouté la bande sonore de l'instance instruite par la juge mis en cause. Le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, le rapport du sous-comité des plaintes et la transcription du dernier jour du procès. Le procès a duré plusieurs jours, la juge ayant accepté à plusieurs reprises d'ajourner l'instance pour permettre au plaignant de réunir d'autres preuves. Finalement, il a été acquitté de deux chefs d'accusation, mais déclaré coupable de possession, sans permis, d'une arme à feu prohibée et d'importation d'une arme à feu prohibée au Canada.

Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle la juge a mal interprété la loi, le comité d'examen estime que si la juge a commis des erreurs en tranchant des questions de droit (et le comité n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel. Ces questions échappent à la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge mis en cause « lui a crié après comme un animal enragé », le comité d'examen a passé soigneusement en revue la transcription du dernier jour de ce procès qui contenait la détermination de la peine. Le comité est d'avis que la transcription et la bande sonore ne corroborent pas l'allégation selon laquelle la juge a crié ou qu'elle a haussé le ton à un moment ou à un autre. Le comité constate que la juge s'est montrée ferme à l'occasion avec le plaignant, mais qu'elle a dû le faire pour garder l'instance sous contrôle.

Le comité d'examen est d'avis que les allégations concernant le comportement de la police sont des questions qui échappent à la compétence du Conseil.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part de la juge mise en cause et rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-008/09 & 15-009/09

La plaignante était la conjointe d'une personne accusée d'avoir proféré des menaces de mort et causé des lésions corporelles. Le mari de la plaignante était en prison et avait comparu à de nombreuses

Résumés des dossiers

reprises devant plusieurs juges. La plaignante s'était rendue dans divers tribunaux criminels où son mari devait comparaître et s'était plainte de chacun des juges ayant présidé l'audience.

DOSSIER N° 15-008/09

Le mari de la plaignante avait comparu devant un tribunal des plaidoyers dans une instance instruite par le juge mis en cause. La plaignante prétend que le juge a porté de fausses allégations contre son mari, « qu'il défendait le crime organisé », qu'il a eu l'audace de porter un jugement instantané sur son mari, « qu'il a un problème d'élocution et une déficience auditive ».

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen note que la plaignante semble contester les accusations portées contre son mari et remettre en cause la procédure judiciaire. La nature de la plainte reflète sa perception du système judiciaire et ne contient aucun détail permettant de conclure à une inconduite. Le comité d'examen n'ayant trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge mis en cause, la plainte est rejetée.

DOSSIER N° 15-009/09

La plaignante a comparu à deux reprises devant le juge mis en cause. Elle allègue que le juge « fait honte à la fonction, et est un magistrat despotique et sans éthique ».

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné la transcription des instances et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de la plaignante, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il est d'avis que le juge mis en cause s'est montré patient avec l'accusé (le mari de la plaignante), qui n'était pas représenté, et a essayé de lui expliquer ses droits et le déroulement de la procédure judiciaire.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge mis en cause et rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-010/09

La plaignante est la directrice exécutive d'une centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Dans sa lettre de plainte au Conseil, elle déclare avoir accompagné en cour une plaignante/témoin contre-interrogée dans un procès pour agression sexuelle instruite par la juge mise en cause. Elle dit que la magistrate :

Résumés des dossiers

« n'a pas donné l'impression d'accorder toute son attention à la preuve de la plaignante. Pendant presque toute la durée du contre-interrogatoire, elle a consulté des documents, rempli un calendrier, consulté un ordre du jour, examiné divers documents administratifs.

La juge a peut-être concentré son attention sur la preuve, mais cela n'a pas semblé être le cas dans cette affaire ».

La plaignante explique qu'il est important dans le processus de guérison d'une victime/d'un témoin qui comparaît pour une agression sexuelle de savoir que sa preuve est prise au sérieux. Elle ne dit pas que la juge n'a pas fait preuve de diligence, mais qu'elle a donné l'impression de ne pas écouter la preuve.

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné la transcription de l'instance et des motifs de la juge. Il a aussi demandé et obtenu la réponse de la juge. La juge a expliqué que, pendant l'instance, elle a dû consulter plusieurs documents, notamment la transcription de l'instance précédente où le témoin avait déposé, une traduction de l'interrogatoire du défendeur et diverses autres pièces à conviction. Elle ajoute qu'elle a pris d'abondantes notes et comparé les preuves et déclarations antérieures, sachant que la prochaine date d'audience serait trop proche pour obtenir une transcription. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription du contre-interrogatoire de la victime/du témoin, la transcription des motifs de la juge, la réponse de la magistrate, et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen regrette que la plaignante ait eu l'impression que la juge mise en cause n'avait pas prêté attention à la preuve. Le comité a pu confirmer, après examen des transcriptions et de la réponse de la juge, qu'elle a étudié soigneusement toutes les preuves devant elle. Il note que le dossier monté pour ce procès était très volumineux, et il lui semble que la juge s'est assurée d'avoir toutes les pièces nécessaires.

Pour ce qui est de l'inquiétude de la plaignante selon laquelle il est important, dans un procès pour agression sexuelle, que la victime/le témoin ait le sentiment que sa preuve est prise au sérieux et que la juge n'a pas semblé porter attention au témoignage, le comité d'examen est d'avis, après avoir passé en revue les transcriptions, que la juge a porté toute son attention à la preuve de la victime/du témoin. La transcription indique aussi qu'elle a tenu compte de l'état émotionnel de la victime/du témoin pendant le contre-interrogatoire et lui a permis de faire une pause pour rassembler ses esprits. La réponse de la juge démontre aussi qu'elle était consciente du stress qu'éprouvent les témoins dans ce genre d'affaires.

Le comité d'examen note que cette plainte sert de rappel, en ce sens que les juges doivent se

Résumés des dossiers

montrer à la fois diligents dans l'exercice de leurs fonctions et ne pas perdre de vue la perception que le public peut avoir de leur comportement en cour. Le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu d'inconduite de la part de la juge mise en cause et rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-011/09

Le plaignant était accusé dans une affaire criminelle instruite par le juge mis en cause.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen.

Après avoir passé en revue le rapport du sous-comité et la lettre du plaignant, le comité d'examen est d'avis que le litige porte sur le fait que le plaignant conteste la décision du juge. Il estime que la plainte ne contient aucune allégation d'inconduite judiciaire, mais que le plaignant conteste la décision du juge d'ajourner le procès et d'accueillir la demande du procureur de la Couronne d'émettre un mandat d'arrêt contre un témoin n'ayant pas comparu. Il note aussi que l'allégation non fondée du plaignant selon laquelle le juge s'est montré favorable au procureur de la Couronne ne constitue pas une inconduite; le sous-comité des plaintes explique que le juge était en droit, légalement, d'être d'accord avec la position du procureur de la Couronne et de rendre l'ordonnance visée par la plainte. Il estime que si le juge a commis une erreur en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

Le comité d'examen rejette donc la plainte car elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER N° 15-012/09

Le plaignant avait comparu devant le juge mis en cause pour des accusations de fraude et d'usage de documents contrefaits. Pendant le procès, le plaignant s'était mis en colère et avait menacé les témoins. En réponse, le juge avait ordonné qu'il soit détenu en cellule pendant la pause-déjeuner. Après le déjeuner, le plaignant s'était excusé d'avoir proféré des menaces contre les témoins et le procès avait repris. Le juge n'avait pas accepté la preuve du plaignant et l'avait déclaré coupable de l'infraction. Le plaignant a soulevé de nombreuses questions sur le bien-fondé de la décision du juge mis en cause, et fait des allégations sur le comportement de la police et du procureur de la Couronne.

Résumés des dossiers

Le plaignant prétend que le juge s'est rendu coupable « d'inconduite professionnelle, de racisme, de conflit d'intérêts et de manquement à ses devoirs ». Il allègue aussi que le juge a fait preuve de préjugé contre les personnes handicapées lorsqu'il a déclaré dans ses motifs à l'appui de la sentence qu'il « comprenait qu'une personne qui touche une pension d'invalidité et ne peut pas travailler, puisse être tentée par un gain d'argent facile ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge mis en cause. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité des plaintes. Il est d'avis que rien dans la transcription ne corrobore les allégations d'inconduite. Le comité estime qu'en faisant la remarque sur les personnes qui touchent une pension d'invalidité, le juge a simplement voulu dire que n'importe qui ayant un faible revenu peut être tenté par un gain d'argent facile. Cette remarque n'indique pas de préjugé contre les personnes handicapées.

Le comité note aussi que les questions soulevées par le plaignant sur la décision du juge échappent à la compétence du Conseil. Si le plaignant conteste la façon dont le juge a apprécié la preuve ou tranché l'une des questions en litige, la meilleure façon de procéder pour lui est d'interjeter appel. Le comité est d'avis que les allégations concernant la police et le procureur de la Couronne sont des questions qui échappent à la compétence du Conseil. On a remis au plaignant les coordonnées des bureaux auxquels il peut adresser ses plaintes contre la police ou le procureur de la Couronne, s'il le souhaite.

Le comité d'examen rejette donc la plainte la jugeant sans fondement.

DOSSIER N° 15-013/09

La plaignante est la conjointe d'une personne accusée d'avoir proféré des menaces de mort et causé des lésions corporelles. Le mari de la plaignante est en prison et a comparu à de nombreuses reprises devant plusieurs juges.

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante prétend que la décision du juge n'était ni mesurée ni intelligente, qu'il a fait preuve d'un manque complet d'objectivité ou de raison. Elle allègue aussi qu'il agissait au nom d'un autre juge, cruel et irrationnel. Elle prétend que les juges sont aussi impliqués dans le crime organisé et les activités de la mafia.

Au cours de l'enquête du sous-comité des plaintes, la plaignante a envoyé une nouvelle lettre dans laquelle elle demandait à retirer sa plainte. Le sous-comité a alors présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité des plaintes et les copies de la lettre originale de la plaignante et de la lettre dans laquelle elle demande à retirer sa plainte. Le comité estime que la plaignante a soulevé des questions liées à la décision du juge et est d'avis que si elle et son mari contestent cette décision, la procédure appropriée est que le mari interjette appel. Le comité d'examen note également que la plaignante a demandé le retrait de sa plainte. Le comité rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-014/09

Le plaignant, un propriétaire, avait intenté une action devant la Cour des petites créances contre l'un de ses locataires pour non-paiement de factures de services publics. Dans sa défense, le locataire avait fait valoir que le propriétaire n'entretenait pas correctement l'immeuble d'habitation. Le procès avait été instruit par le juge mis en cause. Après avoir entendu la preuve, le juge avait conclu qu'il y avait des problèmes de réparations et que les locataires avaient droit à une réduction de loyer égale au montant réclamé par le propriétaire. Comme ces montants étaient identiques, la réclamation du propriétaire avait été rejetée.

Le plaignant prétend que le juge mis en cause a fait complètement abstraction des conclusions de l'inspecteur municipal des propriétés. Le plaignant conteste « la décision invraisemblable et absolument inacceptable » du juge et son appréciation de la preuve. Il prétend que lorsqu'il a essayé de présenter ses arguments ou de faire des commentaires sur les déclarations du défendeur, le juge l'a immédiatement interrompu avec ses propres questions. Le plaignant allègue aussi que le juge ne lui a pas permis de parler d'une affaire précédente impliquant un autre locataire, ni de poser de questions sur « le terrible crime commis par les locataires alors qu'ils résidaient dans l'immeuble ».

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge mis en cause et présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre du plaignant, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité des plaintes. Il est d'avis que le juge a traité les deux parties de la même façon et avec équité, et fait en sorte que l'instance se déroule dans les limites de la loi. Le juge a enjoint aux deux parties de s'en tenir aux questions en litige et de ne pas avancer de preuve inadmissible.

Le comité d'examen note que le plaignant conteste la façon dont le juge a apprécié la preuve et rendu sa décision. Le comité est d'avis que si le juge a commis des erreurs en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), ou si le plaignant conteste la décision rendue, la meilleure façon de procéder pour

Résumés des dossiers

lui est d'interjeter appel. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a pas compétence pour examiner ou modifier la décision d'un juge.

Le comité d'examen ne trouve aucune preuve d'inconduite de la part du juge mis en cause et rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-016/09

Le plaignant était un ancien juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Il prétendait avoir été victime de discrimination de la part d'un juge principal chef de l'administration, l'affaire était liée aux demandes par le juge de paix.

Le plaignant allègue que le juge a répondu à ses lettres avec un retard excessif et/ou n'y a pas répondu du tout, et que la façon dont il a traité ses demandes équivaut à de la discrimination. Il prétend aussi que le juge a rendu des décisions indéfendables/déraisonnables et délégué ses pouvoirs de façon illégale.

Le plaignant prétend également que le juge a fait des déclarations mensongères à des tiers et à la Commission des droits de la personne sur ses requêtes.

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête et présenté son rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité des plaintes et note que le plaignant avait également présenté une requête à la Commission des droits de la personne sur les mêmes questions mettant en cause le juge, il avait assimilé les actions du magistrat à de la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'ascendance, la couleur, l'origine ethnique, le lieu d'origine et la race.

Le comité d'examen note que, dans sa décision, le vice-président du Tribunal des droits de la personne avait déclaré que, comme le plaignant n'avait pu établir que le retard s'était produit de bonne foi, le Tribunal ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de donner suite à la requête. Le délai étant expiré, la requête avait été rejetée.

Pour ce qui est des allégations concernant les demandes au juge le comité d'examen est d'avis qu'ils sont des questions administratives qui échappent à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge a fait des déclarations mensongères à des tiers et à la Commission des droits de la personne sur les requêtes du plaignant, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve corroborant ces dires. Il note aussi que le Tribunal des droits de la personne

Résumés des dossiers

a jugé sans fondement « l'argument souvent repris par le plaignant selon lequel l'avocat des intimés avait délibérément et en toute connaissance de cause travesti les faits devant le Tribunal ».

Le comité d'examen n'a pas trouvé de preuve de discrimination dans les pièces qu'il a passé en revue.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-017/09

Le plaignant, un ancien étudiant d'université, avait comparu en tant que partie non représentée dans un procès civil contre son ancien établissement. Après un procès *ex-parte*, il avait été déclaré coupable des accusations d'intrusion sur l'enceinte de l'université. Le plaignant avait interjeté appel des condamnations et déposé une requête devant la Cour de justice de l'Ontario, requête qui avait été instruite par le juge mis en cause.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes concernant le juge :

- 1) Le juge a instruit l'affaire alors qu'il n'avait qu'une partie des documents (environ 40 pages au lieu de 500). Le juge a déclaré avoir lu toutes les pièces au dossier et connaître les questions en litige, alors qu'il n'avait pas toutes les pièces, ni ne les avait lues.
- 2) Immédiatement après avoir vu le plaignant, le juge a demandé au greffier de faire venir deux agents de police dans la salle d'audience. Le juge a fait sortir tous les avocats de la salle d'audience et le plaignant dit qu'il a bien compris que le juge avait l'intention de lui réserver un traitement particulier.
- 3) Le juge a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que le procureur de la Couronne soit présent, qu'il n'avait pas besoin de lui dans cette affaire.
- 4) Le juge ne lui a donné que dix minutes pour le persuader d'accueillir ses requêtes. Il a aussi interrompu la plaidoirie du plaignant sous prétexte que le délai était écoulé.
- 5) Le juge a dit qu'il n'avait pas compétence pour accorder la réparation demandée par le plaignant.
- 6) Le juge a dit « qu'il n'était probablement pas assez instruit pour comprendre mes arguments ».
- 7) Le juge a dit être très contrarié que le plaignant ait mentionné Larry Flint et le magazine Hustler.

Résumés des dossiers

- 8) Il n'est pas impossible que le juge fasse partie de la suprématie blanche qui « regrette que l'Allemagne nazie ait perdu la Deuxième Guerre mondiale ».
- 9) À l'issue de l'instance, quand le plaignant a demandé s'il pouvait obtenir une transcription, le juge s'est montré « de plus en plus contrarié par le fait que je faisais une parodie de l'audience et m'a à nouveau dit 'le temps qui vous était imparti est écoulé, sortez de ma cour' ».
- 10) La décision du juge soulève des questions « très préoccupantes, qui démontrent un manque de professionnalisme et constituent un détournement de la justice ».

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge mis en cause. Le sous-comité a également demandé et écouté la bande sonore de l'instance, puis a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre du plaignant et les documents à l'appui, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen est parvenu aux conclusions suivantes sur les allégations du plaignant :

- 1) Au cours de l'audience, le juge mis en cause a parlé de la transcription du procès à un juge de paix. Il semble aussi que le juge avait devant lui les 40 pages de documentation que le plaignant avait déposées avec sa requête.
- 2) La transcription ne corrobore pas l'allégation selon laquelle immédiatement après avoir vu le plaignant, le juge a demandé au greffier de faire venir deux agents de police dans la salle d'audience, ni qu'il a fait sortir tous les avocats de la salle d'audience, ni, comme a crû le comprendre le plaignant, que le juge avait l'intention de lui réserver un traitement particulier.
- 3) La transcription indique que le plaignant était présent quand l'instruction a commencé, mais pas l'avocat de la Couronne. Toujours selon la transcription, le juge a déclaré : « Bon, le poursuivant n'est pas là et il est 9 h 30. C'est votre requête. Si le poursuivant n'est pas là, je vais commencer sans lui. Que demandez-vous M. X? ».

Le comité d'examen estime que le plaignant n'a subi aucun préjudice du fait que le juge ait commencé à instruire l'affaire en l'absence du poursuivant.

- 4) et 5) La transcription montre que ce n'est qu'après avoir expliqué qu'il n'avait pas compétence pour accueillir la requête, que le juge a dit au plaignant qu'il n'avait que dix minutes pour présenter ses arguments.

Résumés des dossiers

- 6) Le juge a effectivement déclaré qu'il n'avait peut-être pas les facultés intellectuelles nécessaires pour comprendre l'argumentation complexe du plaignant, mais c'était de l'autodérision et non un constat sur ses aptitudes.
- 7) La transcription ne corrobore pas l'allégation selon laquelle le juge était contrarié que le plaignant ait mentionné Larry Flint et le magazine Hustler. Au contraire, le juge a dit : « Je vais rejeter votre requête, les cinq motifs de recours au complet. Je tiens à ce que vous sachiez que vos commentaires selon lesquels Larry Flint et le magazine Hustler ont un rapport quelconque en l'espèce m'inquiètent beaucoup. Je n'arrive à faire le lien avec – je n'arrive pas à faire le lien avec votre requête, alors en plus de la rejeter, je vais inscrire au dossier que vous devez demander l'autorisation du tribunal avant de déposer d'autres motions dans cette affaire » (traduction).
- 8) 9) et 10) Après le rejet de la requête, il y a eu un échange entre le juge et le plaignant concernant les pièces figurant au dossier du tribunal, puis le juge a dit : « Et maintenant M. X, je vous demande de quitter la salle d'audience afin que je puisse passer aux autres affaires inscrites au rôle ». Et ensuite : « Il est temps de partir M. X. » et un peu plus tard encore : « Je vous demande de vous en aller. Je vous demande de vous en aller sur le champ ».

Le comité d'examen tient à ajouter que le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête confirme que le ton du juge n'était ni sévère, ni outrancier, ni inapproprié.

Le comité estime que l'examen de la transcription ne corrobore aucune des allégations faites, et que certaines de ces allégations ne sont ni fondées, ni accompagnées de justificatifs ou de précisions.

Le comité d'examen note aussi que les questions restantes échappent à la compétence du Conseil car elles concernent la décision du juge. La meilleure façon pour le plaignant de les régler est d'interjeter appel.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-018/09

Les plaignants, la mère et l'oncle d'un adolescent, avaient comparu à la date d'audience prévue devant la juge mise en cause. L'adolescent n'était pas présent parce qu'il était dans un camp de formation militaire.

Cette plainte comporte deux allégations :

Résumés des dossiers

1) *Que la juge a eu une conduite inappropriée et offensante à l'égard des plaignants, comme suit :*

- ♦ « Madame [la juge mise en cause] nous a agressé verbalement. Elle a pratiquement bondi hors de son siège dès que mon frère a ouvert la bouche pour expliquer la situation et pourquoi nous étions là pour représenter [l'adolescent]. »
- ♦ Lorsque l'oncle a essayé d'expliquer la situation, il a été « constamment attaqué et grossièrement interrompu par cette juge partielle. Elle s'est montrée extrêmement grossière et agressive avec moi et mon frère ».
- ♦ « La juge était visiblement fâchée que [l'adolescent] ne soit pas là malgré nos explications »
- ♦ La juge mise en cause a grossièrement interrompu la mère, « n'a pas écouté ce que j'avais à dire, a parlé en même temps que moi sur un ton dégradant, grossier et outrancier. Son attitude était extrêmement menaçante et agressive ».
- ♦ « J'étais très contrariée par ses actions et le ton de sa voix. J'ai vraiment crû qu'elle allait bondir hors de sa tribune. J'étais tellement choquée et surprise par ce comportement agressif que j'ai eu peur. »
- ♦ « La grossièreté de son comportement, proche de l'hystérie, sa méchanceté avec deux profanes innocents; et cette haine qui se lisait sur son visage ... ne sont pas un comportement acceptable de la part d'un juge. »

2) *Que la juge a dénigré et diffamé les forces armées comme suit :*

- ♦ « ...le ton de voix de cette femme et ses paroles montrent qu'elle n'aime pas les militaires. »
- ♦ « En fait, elle a diffamé nos forces armées en pleine cour par ses paroles, son attitude et son langage corporel. »
- ♦ « Le préjugé et la haine de cette 'soi-disant' juge envers cette institution qui défend et protège le système pour lequel elle travaille, dans une démocratie libre, ne peuvent pas et ne doivent pas être tolérés dans notre système judiciaire. »
- ♦ « Le fait qu'elle dénigre en pleine cour nos militaires alors que nos fils nous reviennent dans des cercueils en bois est une insulte à la dignité de toutes les forces armées. »
- ♦ « On ne peut que spéculer sur ce qui motive la haine, quasi maniaque, de cette juriste enragée pour nos forces armées. »

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et écouté la bande sonore de l'instance. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Selon le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen, la transcription indique que l'avocat de service représentant l'adolescent souhaitait obtenir une ordonnance aux fins de désignation d'un avocat aux termes du paragraphe 25 (4) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). Toutefois, la juge mise en cause, le poursuivant et l'avocat de service ont tous convenu que cette ordonnance ne pouvait être délivrée en l'absence de l'adolescent. La juge a ensuite appris qu'il y avait un co-accusé dans cette affaire, qu'il était en mesure d'accepter une date de procès, mais qu'il ne pouvait pas le faire parce qu'il n'avait pas encore d'avocat. La juge a regretté que l'adolescent ne se soit pas présenté au tribunal. Elle a déclaré : « Il aurait dû être là. Je suis désolée, mais je ne comprends vraiment pas qu'il ne soit pas là ».

Les plaignants ont alors été entendus par la cour. Ils ont informé la juge que lors d'une précédente date d'audience, un juge de paix du même tribunal leur avait dit qu'ils pouvaient comparaître à la place de l'adolescent par désignation, et qu'il n'y aurait « pas de problème » si l'adolescent ne se présentait pas en cour parce qu'il était en formation militaire. La juge a répondu aux plaignants que l'adolescent aurait dû être présent. Elle leur a aussi dit : « parce que ... il veut suivre une formation militaire, des accusations au criminel ont été portées contre lui, alors peut-être qu'il devrait traiter cette question de façon plus appropriée... ».

Le sous-comité explique que le reste de l'instance a consisté à trouver une date appropriée pour présenter la requête en désignation d'avocat. La juge a déclaré qu'elle s'attendait à ce que l'ordonnance en vertu du paragraphe 25 (4) soit acceptée « car, même si les accusations portées ne sont pas particulièrement graves, s'il est dans les forces armées, cela va forcément poser problème ».

La juge a conclu l'instance sur le commentaire suivant :

« Vous savez [l'adolescent] est (sic) vraiment profité du système, et je m'inquiète sérieusement du fait qu'il ne soit pas là aujourd'hui, et je me moque qu'il suive une formation militaire ou non. »

La juge a ensuite délivré un mandat d'arrêt en séance avec réserves rapportable à la prochaine date d'audience.

Le sous-comité ajoute qu'il semble que les plaignants aient été mal informés précédemment, quand on leur a dit que l'adolescent n'était pas obligé de comparaître à la date fixée. Par ailleurs, selon la procédure en place dans ce tribunal particulier, les adolescents doivent se présenter en personne pour demander une ordonnance en vertu du paragraphe 25 (4) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) afin d'obtenir la désignation d'un avocat. Du reste, aux termes de la loi, les plaignants ne pouvaient pas comparaître « par désignation » à la place de l'adolescent. Seul un avocat le peut.

Résumés des dossiers

Le sous-comité note également que la juge a permis aux plaignants de se faire entendre alors qu'ils n'avaient pas qualité pour le faire.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription de l'instance et le rapport présenté par le sous-comité. Pour ce qui est des allégations de la plaignante mentionnées plus tôt, le comité d'examen a rendu les conclusions suivantes :

1) *Allégation de conduite inappropriée ou offensante à l'égard des plaignants*

Le comité d'examen estime que la transcription et la bande sonore de l'instance ne corroborent pas l'allégation selon laquelle la juge a traité les plaignants de façon inappropriée ou offensante. La juge aurait pu se montrer plus patiente, mais elle n'a cependant pas attaqué ni menacé verbalement ou constamment les plaignants. Le comité d'examen n'a pu vérifier l'allégation selon laquelle la juge était « visiblement en colère », mais la bande sonore ne confirme pas l'allégation selon laquelle la magistrate a parlé aux plaignants avec colère ou sur un ton dégradant ou hostile.

Le comité note que la transcription confirme que la juge s'est inquiétée de l'absence de l'adolescent. Il est aussi d'avis que cette inquiétude était justifiée. En ne comparaissant pas, l'adolescent retardait encore l'établissement d'une date de procès. Il n'était pas possible de délivrer une ordonnance aux fins de désignation d'un avocat en son absence. Le co-accusé qui était en mesure d'accepter une date de procès ne pouvait pas le faire parce qu'il n'avait pas encore d'avocat. Le comité explique que la juge était tenue de gérer efficacement la cause, et les dossiers du tribunal indiquent que c'est ce qu'elle a essayé de faire. La juge a délivré un mandat d'arrêt avec réserves rapportable à la date d'audience la plus proche pour traiter de la désignation d'un avocat. Ce faisant, la juge a également pris en compte l'intérêt véritable de l'adolescent puisque la date de renvoi choisie lui permettait de finir son camp de formation militaire.

Le comité d'examen constate aussi que, dans son échange avec les plaignants, la juge a interrompu l'oncle à une reprise et la mère une autre fois. Le comité est d'avis qu'il est évident, d'après les dossiers de la cour, qu'elle l'a fait afin de leur faire comprendre que, malgré les raisons invoquées pour expliquer l'absence de l'adolescent, ce dernier était tenu de comparaître en cour. Ces interruptions sont regrettables, mais ne constituent pas une inconduite judiciaire. Le comité estime que la transcription et la bande sonore confirment que la juge n'a pas parlé aux plaignants « sur un ton grossier, dégradant et méprisant, et de façon menaçante et agressive » tel qu'allégué.

Résumés des dossiers

2) *Allégation selon laquelle la juge a dénigré les forces armées*

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que la juge « n'aime pas les militaires » ni qu'elle ait dénigré les forces armées de quelque façon que ce soit. La transcription indique que la magistrate n'a fait montre ni de préjugé ni de « haine » à l'égard des militaires. Au contraire, elle s'est inquiétée que l'adolescent ait choisi de ne pas comparaître en cour. La transcription indique aussi que la juge a déclaré : « Il aurait dû faire le nécessaire pour être ici, et je me moque qu'il suive une formation militaire ou non. ». Le comité d'examen est d'avis que la juge a bien fait de souligner que l'exigence de comparution en cour à laquelle était tenu l'adolescent prenait le pas sur sa formation militaire. Le comité note aussi que le commentaire de la juge ne constitue pas une attaque contre les forces armées. En fait, la transcription montre que la juge a choisi de composer avec le calendrier de formation militaire de l'adolescent lorsqu'elle a fixé la prochaine date de renvoi. De plus, elle a indiqué qu'il était dans l'intérêt de l'adolescent, puisqu'il souhaitait faire carrière dans les forces armées, de régler rapidement les accusations en instance.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-019/09

Le plaignant avait été accusé de tentative de meurtre et d'infractions liées à l'usage d'armes à feu. Un juge (autre que celui mis en cause) avait déclaré le plaignant inapte à subir un procès pour cause de trouble mental. Lors d'audiences ultérieures devant la Commission ontarienne d'examen, le plaignant avait continué d'être jugé inapte à subir un procès et on avait ordonné qu'il soit détenu dans un établissement de santé mentale.

Aux termes du paragraphe 672.33 (1) du *Code criminel*, lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu, le tribunal doit tenir une audience, au plus tard deux ans après le verdict et tous les deux ans par la suite pour déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

Dans sa lettre, le plaignant prétend que le juge « abuse de sa confiance et le traite comme un esclave ». Le plaignant allègue aussi que le juge était de parti pris, et qu'il a agi de façon « criminelle, illégale et fourbe » en permettant à la Couronne de se fonder sur une preuve par affidavit, mais en ne le laissant pas contre-interroger les déposants. Enfin, il accuse le juge d'avoir enfreint la loi en ne reconnaissant pas son droit d'être identifié comme étant une autre personne que celle dont le nom figure sur son certificat de naissance.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance et présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné avec soin la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Il note que plusieurs des allégations concernent une décision rendue par le juge. La transcription indique que, pendant la tenue de l'audience en vertu du paragraphe 672.33 (1), le juge mis en cause a rendu une décision permettant au procureur de la Couronne de se fonder sur une preuve par affidavit, mais n'a pas laissé le plaignant contre-interroger les déposants sur d'éventuels arguments de défense. Le juge n'a pas permis non plus au plaignant de produire une preuve à l'appui de son allégation qu'il était une autre personne que celle dont le nom figure sur son certificat de naissance.

Après avoir fini d'examiner la transcription, le comité d'examen est d'avis que le juge a rendu une décision approfondie et réfléchie sur la question de procédure qui lui était soumise. Le comité est d'avis que si le plaignant conteste le bien-fondé de la décision rendue, la meilleure façon de procéder pour lui est d'interjeter appel. L'affaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen est aussi d'avis que la transcription démontre qu'il n'y a eu ni parti pris ni inconduite de la part du juge mis en cause.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte la jugeant sans fondement.

DOSSIER N° 15-020/09

Le plaignant, qui n'était pas représenté, avait comparu devant le juge mis en cause sur des accusations de harcèlement criminel et d'omission de se conformer à un engagement. Il prétend que le juge a fait certains commentaires sur lui, et que la conduite du magistrat est assimilable à du harcèlement criminel et de l'intimidation comme suit :

- 1) Avant que l'instance ne commence, le juge lui a dit : « Je suis le Dr Jekyll ».
- 2) À l'issue du procès, le juge a confirmé les observations du plaignant, à savoir que le témoignage de l'indicateur était totalement illogique et contradictoire, et incompatible avec les déclarations des autres témoins de la Couronne. Il prétend que le juge lui a alors demandé quelle accusation devrait être rejetée, et lui a dit qu'il allait en rejeter une. Le plaignant allègue aussi que le juge lui a dit qu'il devrait rejeter les deux accusations, mais qu'on lui avait enjoint de n'en retirer qu'une. Il prétend que l'accusation d'omission de se conformer a alors été rejetée arbitrairement et que le procès sur l'accusation de harcèlement a été renvoyé à une date ultérieure.
- 3) Dans une deuxième lettre au Conseil, le plaignant prétend que le juge lui a dit que les « deux accusations ont été retirées », et a ajouté : « Le procès sera une simple formalité, les deux accusations ont déjà été rejetées ».

Résumés des dossiers

- 4) Le même juge présidait le procès sur l'accusation renvoyée. Il lui a dit qu'il avait déjà entendu et rejeté la preuve, qu'il avait insisté pour que l'intimé n'ait pas à comparaître, et promis que le procès serait une simple formalité. Le plaignant prétend qu'après avoir fait ces commentaires, le juge a décidé d'accepter les faux témoignages des témoins, malgré la preuve accablante à l'effet contraire. Le plaignant allègue que cette « décision perverse » a été influencée par les commentaires incohérents de personnes assises au fond de la salle d'audience.
- 5) Le juge lui a répété son nom à plusieurs reprises et lui a dit qu'il en aurait peut-être besoin pour porter plainte.
- 6) Le juge n'a cessé de nier que la crédibilité avait une importance quelconque en l'espèce.
- 7) Le juge a, de façon inique, ordonné que le plaignant soit renvoyé à des fins d'évaluation psychiatrique pour déterminer s'il pouvait être tenu criminellement responsable, ce qui avait entraîné sa détention arbitraire.
- 8) Alors qu'il avait des menottes aux poignets et des chaînes aux chevilles, le juge lui a dit : « Blâmez D. et T. pour ce qui vous arrive, on peut dire qu'ils sont tous témoins. »
- 9) Le juge, le poursuivant et d'autres personnes l'ont intimidé, harcelé et menacé et lui ont dit : « Nous vous avons à l'œil, sachez-le ». Il dit avoir consigné soigneusement les actes de harcèlement et d'intimidation du juge, notamment les fois où le magistrat et ses complices ont crié après lui. Il ajoute qu'ils ont expressément et intentionnellement aliéné ses connaissances et sont intervenus dans ses dialogues avec chaque connaissance potentielle. Il prétend que depuis que sa première comparution devant le juge mis en cause, ce dernier le surveille quand il prend ses repas, l'empêche de se raser, l'insulte quand il urine, et le poursuit à travers toute la ville. Il prétend que, depuis, il souffre d'ulcères et de troubles de santé. Il allègue aussi que le juge a encouragé d'autres personnes à le menacer de voies de fait causant des lésions corporelles, lui a dit qu'il avait l'intention de faire obstruction à la justice en empêchant sa requête en vue d'obtenir un nouveau procès d'aboutir, et est en conflit d'intérêts flagrant.
- 10) Le juge a fait obstruction et s'est opposé à l'appel du plaignant et a menacé de l'agresser.

Dans ses lettres, le plaignant demande aussi qu'on rende une ordonnance enjoignant au juge de ne plus avoir de contact avec lui.

Le sous-comité des plaintes a demandé aux Services aux tribunaux de confirmer les dates auxquelles le plaignant a comparu devant le juge. Ils ont confirmé que le plaignant a comparu devant le juge à deux reprises. Le sous-comité a demandé et examiné la transcription du premier procès instruit par le juge, sur lequel portent la plupart des allégations du plaignant. Le sous-comité a aussi

Résumés des dossiers

demandé et examiné une copie des pièces dont disposait le tribunal sur le plaignant. L'enquête terminée, le sous-comité des plaintes a présenté son rapport à un comité d'examen.

Dans son rapport au comité d'examen, le sous-comité note que la transcription confirme que l'accusation d'omission de se conformer a été rejetée, le procureur de la Couronne n'avait présenté aucune preuve sur cette accusation et avait suggéré qu'elle soit rejetée. Le sous-comité indique aussi que, selon la transcription, le juge n'a jamais dit que le procès sur la deuxième accusation était une simple formalité. Au contraire, les témoignages sur cette accusation ont été entendus et l'affaire a été ajournée à une date ultérieure. Le sous-comité dit avoir examiné soigneusement la transcription et n'y avoir trouvé aucun élément corroborant les allégations sur la conduite du juge pendant l'instruction ni les commentaires qu'il aurait soi-disant faits.

Le comité d'examen a passé en revue les lettres de plainte et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen est d'avis que la transcription ne corrobore aucune des allégations du plaignant sur la conduite du juge pendant l'instruction ni sur les commentaires qu'il aurait soi-disant faits.

Le comité d'examen note aussi que le plaignant conteste les conclusions du juge sur la preuve et ses décisions. Le comité d'examen est d'avis que si le plaignant conteste la façon dont le juge a apprécié la preuve ou ses décisions, le recours approprié aurait été d'interjeter appel. Ces questions échappent à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour ce qui est des allégations d'intimidation et de harcèlement hors du tribunal, le comité d'examen estime que la nature de ces allégations est telle qu'il les juge invraisemblables.

Le comité d'examen note aussi que la requête du plaignant en vue d'obtenir une injonction contre le juge n'est pas un recours relevant de l'autorité législative ou de la compétence du Conseil. Si le plaignant souhaite obtenir une injonction, la procédure appropriée est d'envisager d'autres recours judiciaires.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-021/09

La plaignante avait comparu devant le juge mis en cause dans une instance très conflictuelle sur la garde des enfants et le droit de visite.

Dans ses lettres, la plaignante prétend qu'aux cours des deux comparutions, le juge ne l'a pas laissée s'expliquer, l'a interrompue et a fait des commentaires sarcastiques. Elle allègue qu'elle n'a pas pu s'expliquer ni être entendue. Elle prétend aussi que le juge n'a jamais regardé vers

Résumés des dossiers

elle, mais a consacré toute son attention à l'intimé comme s'il était de toute évidence en sa faveur, si bien qu'elle a eu le sentiment que le juge la détestait personnellement. Elle ajoute qu'elle n'a pu terminer de présenter ses arguments au juge, car il lui a dit de se taire parce qu'elle interrompait l'instance et lui a demandé de quitter la salle d'audience.

Elle prétend qu'avec chaque ordonnance, elle a été humiliée et ses requêtes rejetées, tandis que celles de l'intimé ont été accueillies et privilégiées.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription intégrale des deux instances mentionnées dans la lettre de la plaignante. L'un des membres du sous-comité a également écouté la bande sonore de l'une des instances. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de la plaignante, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Pour ce qui est de la première comparution devant le tribunal, le comité d'examen estime que la transcription révèle que le juge a écouté les arguments de chaque partie. Il leur a déclaré que leur antagonisme perpétuel risquait de nuire à leurs enfants. Il a expliqué à la plaignante les principes de la garde conjointe et lui a suggéré de reformuler sa motion en demandant qu'on élargisse son droit de visite. Le comité d'examen est d'avis que le juge a accordé le même traitement aux deux parties, même s'il s'est montré un peu brusque à l'occasion. Il a demandé que l'échange des enfants se fasse dans un centre de visites surveillées, jugeant que cette façon de procéder permettait de protéger les deux parties et de moins perturber les enfants.

Le comité d'examen est d'avis que le juge avait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des dépens, en tenant compte des facteurs énoncés dans les *Règles en matière de droit de la famille*, qui recommandent qu'on règle la question des dépens à l'issue de chacune des étapes de l'instance. La plaignante conteste la décision du juge. Le comité d'examen note que si le juge a commis une erreur en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour la plaignante est d'interjeter appel.

Le comité d'examen constate, à la lecture de la transcription de la deuxième comparution devant le tribunal, que la plaignante n'a pas présenté l'aîné de ses enfants au Bureau de l'avocat des enfants pour examen, comme l'exigeait l'ordonnance du tribunal. Il note que nombre des commentaires du juge concernaient les éventuelles mesures de rechange dont pouvait se prévaloir le père en réponse à cette infraction. Le comité est d'avis que le juge s'est conduit de façon ferme, mais non inappropriée, en discutant de ces mesures de rechange et en essayant de faire comprendre à la mère la gravité d'enfreindre une ordonnance du tribunal. Le comité d'examen ajoute que la bande sonore de l'instance a été analysée avec soin et qu'elle confirme que le juge n'a pas haussé le ton, ni humilié de quelque façon que ce soit la plaignante.

Résumés des dossiers

A Le comité d'examen note que la transcription révèle aussi que, bien que représentée par l'avocat de service, la mère n'a cessé de s'adresser directement au juge et d'interrompre le magistrat et l'avocat du père. Le juge a prévenu la plaignante que si elle interrompait encore l'instruction, il lui demanderait de quitter la salle d'audience. Malgré cela, et malgré l'avertissement réitéré de son propre avocat, la plaignante a continué à interrompre les échanges. Le juge lui a alors dit de quitter la salle d'audience. Le comité d'examen estime que le juge était tenu de contrôler la procédure judiciaire et de s'assurer qu'elle se déroule avec équité et célérité. Il est parfois nécessaire de demander à une partie de quitter la salle d'audience si elle n'est pas prête à suivre les règles de présentation, bien qu'on lui ait expliqué la procédure et donné un avertissement en bonne et due forme.

Le comité note également que le juge avait le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'ordonnance attributive de droit de visite, après avoir établi que la plaignante avait enfreint une ordonnance du tribunal, l'examen d'une décision judiciaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen estime que si le juge a commis une erreur en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour la plaignante est d'interjeter appel.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-022/09

La plaignante et des membres de sa famille avaient comparu devant le juge mis en cause et avaient plaidé coupables des accusations au criminel portées contre eux, notamment celles de résistance à l'arrestation et de voies de fait contre un agent de police. Le juge mis en cause avait accordé une absolution inconditionnelle pour chaque accusation.

Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, la plaignante a fait un certain nombre d'allégations concernant le comportement de l'agent de police, dont aucune n'avait été soulevées devant le juge mis en cause. La principale allégation contre le juge visé est qu'il a ordonné aux accusés de présenter leurs excuses à l'agent de police, bien que cela n'ait pas été abordé dans la négociation de l'aveu. Dans sa lettre, elle explique comme suit : « Nous avons été stupéfaits par cette demande car elle ne faisait pas partie de la négociation de l'aveu. En fait, nous ne savions pas de quoi nous devons nous excuser. Le juge X a même ajouté un commentaire très condescendant et méprisant qui m'était personnellement adressé : 'si ce n'est pas indigne de vous'. Nous nous sommes sentis encore plus humiliés ».

Le sous-comité des plaintes a mené son enquête, demandé et examiné la transcription de l'instance et présenté son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Il note que le Conseil n'a pas compétence pour examiner le comportement d'un agent de police. Si la plaignante souhaite donner suite à sa plainte contre le policier, elle doit s'adresser à une autre instance.

Pour ce qui est du juge mis en cause, le comité d'examen note que les inculpés ont plaidé coupables des accusations de résistance à l'arrestation et de voies de fait contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont tous deux recommandé une absolution inconditionnelle. Selon le comité d'examen, la transcription indique que le juge a bien expliqué dans ses motifs que, d'habitude, il n'accorde pas d'absolution pour ce genre d'infractions. Alors qu'il délibérait pour savoir s'il allait accepter ou non la recommandation conjointe, il a demandé à tous les accusés s'ils étaient prêts à présenter leurs excuses à l'agent de police. La transcription confirme aussi qu'il ne leur a pas ordonné de le faire, comme le prétend la plaignante, ni qu'il lui a dit : « si ce n'est pas indigne de vous ».

Le comité d'examen explique que le juge qui impose la peine n'est pas lié par la « négociation de l'aveu » et a le droit de prendre en considération toutes les circonstances entourant la preuve qui lui est présentée ou est pertinente à l'affaire, notamment un signe de remords. Les juges doivent apprécier le bien-fondé d'une négociation d'aveu et ont le pouvoir discrétionnaire de modifier l'entente conclue après examen. Dans l'affaire instruite par le juge, où la plaignante avait plaidé coupable d'une infraction criminelle et où la victime était un agent de police, un signe de remords aurait été que l'accusée soit prête à présenter des excuses au policier.

La transcription indique que le juge a demandé à la plaignante : « Et maintenant M^{me} [nom], pouvez-vous lui présenter des excuses ou est-ce trop vous demander? », mais le comité d'examen estime qu'il était clair pour le juge que la plaignante était toujours très en colère contre l'agent de police et sa question semble souligner ce fait.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge mis en cause and rejette la plainte.

DOSSIER N° 15-025/09

Le plaignant était le requérant dans une instance devant la cour des petites créances instruite par le juge mis en cause. Le véhicule du plaignant avait été remorqué après un accident de la circulation. Il intentait une poursuite contre l'entreprise de remorquage.

Le plaignant prétend qu'il y a fort à parier que le juge et deux juges suppléants contrôlent tous les juges suppléants. Il allègue aussi que le juge a accepté la demande frauduleuse du défendeur

Résumés des dossiers

d'être inscrit sur la liste des services de remorquage, ce qui lui permet de contourner le code municipal, et lui permettra d'obtenir des faveurs à l'avenir.

Le plaignant prétend aussi que le juge et le défendeur ont, en toute connaissance de cause, reporté l'entière responsabilité de l'infraction commise par le défendeur sur le service de sécurité routière de la police pour discréditer les forces de l'ordre.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. L'enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité. Il note que la transcription ne corrobore pas les allégations du plaignant. Il ajoute que si le juge a commis des erreurs en appréciant la preuve ou en tranchant l'une des questions en litige (et le comité d'examen n'est pas d'avis que tel est le cas), la meilleure façon de procéder pour le plaignant est d'interjeter appel.

Pour ces raisons, le comité d'examen rejette la plainte.

ANNEXE B

**PLAN DE FORMATION
CONTINUE**

ANNEXE B

Plan de formation continue

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE 2009 - 2010

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

- 1) maintenir et développer la compétence professionnelle;
- 2) maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
- 3) promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits*, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Plan de formation continue

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- ♦ favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- ♦ soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

- 1) stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
- 2) veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
- 3) appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
- 4) accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
- 5) favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
- 6) promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
- 7) encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
- 8) établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
- 9) évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

- ♦ la formation de première année;
- ♦ la formation continue.

Plan de formation continue

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment:

- ♦ *Conduite d'un procès;*
- ♦ *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;*
- ♦ *Manuel des juges;*
- ♦ *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;*
- ♦ *Rédaction des motifs;*
- ♦ *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*
- ♦ *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);*
- ♦ *Banque de renseignements en matière de détermination des peines (The Sentencing Finder)*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

Chaque année, au mois de novembre, la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la

ANNEXE B

Plan de formation continue

magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-Lake. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les questions soulevées par des accusés qui se représentent eux-mêmes, la salle d'audience, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très populaire par le passé, a été présenté en novembre 2009; 15 juges nouvellement nommés de la Cour de justice de l'Ontario se sont alors joints à 31 autres juges d'autres régions du Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir chaque année pour la bibliothèque personnelle de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois pas dépasser 2 500 \$.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

- A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, sous la supervision du Secrétariat de la formation;
- B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A) PROGRAMMES SUPERVISÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario

Plan de formation continue

forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario choisit un directeur de formation pour le droit criminel et un directeur de formation pour le droit de la famille. Les deux directeurs peuvent alors créer un comité de soutien chargé de leur prodiguer des conseils et de les aider à élaborer des programmes de formation de base. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) Programmes de base annuels

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

Il y a deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

- a. Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.
- b. Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) Programmes récurrents offerts selon les besoins

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils

Plan de formation continue

répondent à divers besoins de formation, comme le perfectionnement des compétences des juges, le développement du leadership et une formation sur le contexte social. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts.

- a. **RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX** : Ce séminaire de trois jours a été présenté à un groupe d'environ dix juges en février 2007. Le professeur émérite Edward Berry ainsi que le corps enseignant de la Cour de justice de l'Ontario et de l'Institut national de la magistrature ont donné un cours intensif pour aider les juges à acquérir les compétences requises pour prononcer des jugements et rédiger des jugements efficaces. Ce programme n'a pas été offert en 2009.
- b. **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs partenaires) à planifier leur retraite. Le programme aborde les questions sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2009.
- c. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE** : La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement. Ce cours a été présenté en mai 2009.
- d. **PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE** : Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :
 - ♦ la protection et l'adoption des enfants;
 - ♦ une introduction aux instances en matière de droit familial;
 - ♦ la garde d'enfant et la Loi portant réforme du droit de l'enfance;
 - ♦ l'exécution : Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.

Plan de formation continue

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille a été offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il était élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues. Ce cours n'a pas été offert en 2009.

- e. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario a présenté des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

En raison de l'expérience que nous avons acquise avec ces programmes spéciaux, la formation sur le contexte social est maintenant intégrée à la plupart des programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

Plan de formation continue

Notre approche à l'égard de l'enseignement du contexte social a en effet changé et évolué depuis que ces cours ont été offerts. Nous n'offrons plus ces programmes en tant que cours séparé pouvant servir à isoler les questions de l'expérience quotidienne des juges. À la place, nous avons intégré le contexte social dans la plupart de nos programmes de base.

- f. **PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE** : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2008, le dernier volet de ce programme s'appelait « Des juges dans les prisons ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires portant sur des questions liées aux services correctionnels. Le Programme a été offert à nouveau en 2009.
- g. **CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE** : Conférence bisannuelle qui a eu lieu pendant deux jours en février 2008. Elle a rassemblé près de 75 juges administratifs de la Cour de justice de l'Ontario et a attiré aussi des juges qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence a traité du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y a abordé également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présentera brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux. Ce programme n'a pas été offert durant l'année 2009-2010, mais le sera l'an prochain.
- h. **FORMATION EN INFORMATIQUE** : Le séminaire de formation sur les compétences et l'efficacité informatiques, élaboré en 2008, a été offert pour la première fois en février 2009. Ce cours a été conçu conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire. Le cours sera divisé en deux programmes : un programme destiné aux juges débutants et un autre programme destiné aux juges d'un niveau intermédiaire qui seront initiés à un nouveau modèle de prise de notes. Ce modèle de prise de notes a été mis au point pour encourager les juges qui le souhaitent à utiliser leur ordinateur dans la salle d'audience.

En 2009-2010, les ordinateurs de la Cour de justice de l'Ontario ont été mis à niveau, et Outlook 2003 a été remplacé par Outlook 2007. Le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire, en partenariat avec l'Institut national de la

ANNEXE B

Plan de formation continue

magistrature, a préparé une longue série de modules de formation prétéléchargée sur chaque nouvel ordinateur pour aider les juges à faire la transition à Outlook 2007.

- i. PROGRAMMES SPÉCIAUX : À l'occasion, le besoin se fait sentir de mettre sur pied un programme de formation ciblé pour lequel des juges sont sélectionnés individuellement afin d'assurer un équilibre entre les régions et entre les deux sexes. En octobre 2009, un tel programme a été offert sur le thème des tribunaux qui ont pour mission de régler des problèmes précis. Ce programme a pris en ligne de compte les difficultés, les avantages et les pratiques exemplaires pour le développement de ce type de tribunal afin de répondre aux besoins particuliers des autochtones, des contrevenants atteints de troubles mentaux ou qui ont des problèmes de toxicomanie.

En 2010, un cours spécial a été mis sur pied et offert, lequel visait à former les juges et les juges de paix sur les procédures de la politique nouvellement mise en œuvre par la Cour en matière de discrimination et de harcèlement. Ces fonctionnaires judiciaires agiront en tant que médiateurs/conseillers pour aider à régler les conflits entre les membres de la Cour de justice de l'Ontario qui découlent d'actes ou de paroles discriminatoires.

B) PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

- 1) COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français : les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues). Ce programme sera désormais offert chaque année.
- 2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :
 - ♦ Association canadienne des juges de cours provinciales
 - ♦ Institut national de la magistrature;
 - ♦ Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/ preuve) et droit de la famille;

ANNEXE B

Plan de formation continue

- ♦ Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
- ♦ Association du Barreau canadien;
- ♦ Association des avocats criminalistes;
- ♦ La société des plaideurs ;
- ♦ Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada;
- ♦ Institut canadien d'administration de la justice;
- ♦ Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- ♦ Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- ♦ Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500 \$ que chaque juge reçoit.

- 3) Conformément au protocole d'entente avec la Conférence des juges de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario envoie chaque année 10 juges sélectionnés par la Conférence pour participer à la réunion annuelle et au programme de formation de l'Association du Barreau canadien ou de l'Association canadienne des juges de cours provinciales.
- 4) COURS D'INFORMATIQUE : En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation auprès de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice a été créé à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller offrait de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques aux juges de ces deux cours. Il a été mis à la disposition des juges pour les former en tête-à-tête et, selon les besoins, durant des séances de groupe dans les tribunaux de l'ensemble de la province. Ce poste a été aboli au milieu de 2007, quand le contrat a pris fin. La formation en informatique est maintenant offerte de façon moins structurée. La plupart des séminaires régionaux et la réunion générale annuelle comportent un module visant l'acquisition et l'amélioration des compétences informatiques.

Le comité des TI de la Cour de justice de l'Ontario, qui a été créé en 2007, a pour mandat de favoriser les occasions de formation en informatique. De plus, deux sociétés qui fournissent des produits de recherche juridique électroniques offrent une formation en informatique de façon individuelle et en groupe.

ANNEXE B

Plan de formation continue

- 5) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.
- 6) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- 1) ENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes d'aide à la recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique Items of Interest.
- 2) CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
- 3) Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

“Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l’excellence dans l’administration de la justice.”

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBLE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l’administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d’exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l’influence d’une personne, d’un groupe, d’une institution ou d’un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s’attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d’excellence et d’intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir à l’égard des juges dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

Principes de la charge judiciaire

- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.